

**Evaluación Ambiental Estratégica Del
Programa De Cooperación Territorial
INTERREG V-A España-Francia-Andorra
(POCTEFA) 2014-2020/
Évaluation Stratégique Environnementale du
Programme De Coopération Territoriale
INTERREG V-A Espagne-France-Andorre
(POCTEFA) 2014-2020**

**ESTUDIO AMBIENTAL ESTRATÉGICO/
RAPPORT ENVIRONNEMENTAL**

**DESCRIPTION DE LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU DOCUMENT ET DES
CONSULTATIONS**

Décembre 2014



1.- PROCÉDURE D'ÉLABORATION ET CONSULTATIONS DE L'ÉVALUATION STRATÉGIQUE ENVIRONNEMENTALE.....	1
1.1.- PHASE 1: RAPPORT PRÉLIMINAIRE POUR LES AUTORITÉS ENVIRONNEMENTALES	1
1.2.- PHASE 2: ESTUDIO AMBIENTAL ESTRATÉGICO / PRÉ-RAPPORT ENVIRONNEMENTAL.	2
2.- RÉSUMÉ DES CONSIDÉRATIONS INCORPORÉES AU DOCUMENT D'ÉVALUATION STRATÉGIQUE ENVIRONNEMENTALE DU POCTEFA 2014-2020, COMME CONSÉQUENCE DES AVIS DES AUTORITÉS ENVIRONNEMENTALES.	4
3.- ASPECTS INCLUS DANS LE DOCUMENT D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE DU POCTEFA 2014-2020, DÉRIVÉS DU PROCESSUS DE CONSULTATION.....	7

ANNEXES

Documento de Alcance de las Autoridades Ambientales españolas

Avis des Autorités Environnementales françaises

1.- PROCÉDURE D'ÉLABORATION ET CONSULTATIONS DE L'ÉVALUATION STRATÉGIQUE ENVIRONNEMENTALE

La législation européenne en matière d'environnement montre à travers sa Directive 2001/42/CE du 27 juin, la nécessité de prendre en compte les aspects environnementaux dans la conception et le développement de ses politiques, plans et programmes. Ainsi, ces instruments devront être soumis à un processus d'évaluation environnementale qui permet d'intégrer les facteurs environnementaux dès le début de leur élaboration.

Dans ce sens là, le présent document a comme objectif de faire l'évaluation environnementale du Programme de Coopération Territoriale INTERREG V-A Espagne – France – Andorre (POCTEFA) 2014-2020.

Le processus d'Évaluation Environnementale Stratégique du Programme de Coopération Territoriale INTERREG V-A- Espagne – France – Andorre (POCTEFA) 2014-2020, se base pour ses contenus comme pour sa procédure sur les réglementations communautaires et leurs transpositions dans les lois des états français (Décret n°2012-616 du 2 mai 2012) et espagnol (Lois 21/2013 du 9 décembre) et sur ce qui a été établi dans le cahier des charges et la proposition du concours qui implique la rédaction de cette évaluation.

Alors que les instruments permettant de faire cette évaluation environnementale sont distincts en France (Rapport Environnemental) et en Espagne (Evaluación Ambiental Estratégica), tenant compte des contenus et des objectifs, ils sont relativement similaires, étant donné qu'ils proviennent de la même directive européenne. Le document a été réalisé de la même manière que d'autres programmes de caractère similaire en Europe¹, la rédaction d'un seul document d'Évaluation Stratégique Environnementale valide dans ses contenus pour les deux administrations nationales.

Cependant, la procédure de ce document a été soumise à différentes techniques d'élaboration qui découlent des réglementations de chaque état et qui, même s'il elles proviennent de procédés similaires, sont différentes quant aux systèmes de consultation et aux délais.

Dans le paragraphe suivant, ont été détaillées pour chacune des phases du processus, les étapes qui ont été réalisées de manière à accomplir les conditions requises par les réglementations correspondantes, y étant inclus les procédures des consultations réalisées.

1.1.- PHASE 1: RAPPORT PRÉLIMINAIRE POUR LES AUTORITÉS ENVIRONNEMENTALES

Cette phase est réalisée sur la base de ce qui est établi par la réglementation comme début de l'évaluation environnementale. C'est un document conjoint, ajusté aux conditions requises par les réglementations de la loi française (Art, R 122-18-I) et espagnole (Art. 18), concernant ses contenus. Ce document a été remis aux autorités

¹ Évaluation Environnementale Stratégique du programme MED : <http://www.programmemed.eu/le-programme/programmation-2014-2020/med-2014-2020/consultation-publique-mars-2014.html>

Française et Espagnoles le 2 juin 2014 et a été publié sur le site internet du POCTEFA en espagnol² et en français³.

Suite à cette étape, le document espagnol a été soumis à une consultation des administrations publiques affectées et des personnes intéressées, pendant 45 jours ouvrables comme cela est établi dans l'article 19 de la Loi. Suite à la phase de consultation, les Autorités Environnementales ont remis le « Documento de Alcance » (Avis), signé le 18 août 2014, et qui a été officiellement envoyé le 5 août 2014 à la Sous-Direction du Fond de Cohésion et de Coopération Européenne.

Concernant le document français, suite à son envoi aux Autorités Françaises, un **Avis Intermédiaire** a été émis à la date du 9 juillet 2014, dans lequel ont été soulignés les aspects à prendre en compte dans la rédaction du Rapport Environnemental.

1.2.- PHASE 2: ESTUDIO AMBIENTAL ESTRATÉGICO / PRÉ-RAPPORT ENVIRONNEMENTAL.

Sur la base du Documento de Alcance remis par les Autorités Espagnoles et l'Avis Intermédiaire, ont été rédigés les documents Estudio Ambiental Estratégico dans le cas de l'Espagne et le Pré-Rapport Environnemental en France. Ces documents officiels se trouvent dans **l'Annexe** du présent document. On précise que l'Avis est un document unique quant à son contenu, qui a été rédigé de façon conjointe ; et ce, même si les avis présentés sont au nombre de trois, soit un par préfecture.

Le Pré-Rapport Environnemental, a été remis le 17 juillet 2014 à l'autorité environnementale française qui l'a transmis aux préfectures pour l'émission des Avis. Ces dernières, l'ont renvoyé le 21 août. Le document de Pré-Rapport Environnemental et les Avis des différentes préfectures ont été soumis à exposition publique le 22 août. La durée de cette période d'exposition publique est d'un mois, soit, le 22 septembre était la date limite pour recevoir les apports publics. Ces documents ont été publiés sur le site internet du POCTEFA⁴. Pendant la période de consultations publiques, aucune allégation concernant le Rapport Environnemental n'a été reçue. Les aspects signalés sur les Avis ont été incorporés au document final.

Concernant l'Estudio Ambiental Estratégico, il a été remis aux autorités espagnoles le 22 août 2014, et publié sur le site Internet du POCTEFA⁵. Ce document a été aussi publié dans le Bulletin Officiel de l'État du 3 septembre 2014 et a été soumis à consultation publique pendant 45 jours ouvrables, c'est à dire jusqu'au 28 octobre 2014. Durante cette période ont été reçues 10 apports à l'Estudio Ambiental Estratégico, dont un hors de la période de consultation, procédant des entités suivantes :

2

[https://www.poctefa.eu/FCKeditor/UserFiles/File/Evaluacion%20ambiental%20preliminar\(1\).pdf](https://www.poctefa.eu/FCKeditor/UserFiles/File/Evaluacion%20ambiental%20preliminar(1).pdf)

3 <https://www.poctefa.eu/FCKeditor/UserFiles/File/Evaluation%20Environnementale.pdf>

4 <https://www.poctefa.eu/arbolic/index.jsp?id=7925890d-4638-43e8-b8d7-33ef3b92f000>

5 <https://www.poctefa.eu/arbolic/index.jsp?id=ab9757ee-49f1-4435-b9df-8820711e601b>

1. Instituto Aragonés de Gestión Ambiental, Gobierno de Aragón (Institut aragonais de Gestion Environnementale)
2. Consejo de Ordenación del Territorio de Aragón, Gobierno de Aragón. (Aménagement du territoire d'Aragon)
3. Dpto de Cultura, Turismo Relaciones Institucionales del Gobierno de Navarra (Culture, tourisme et relations institutionnelles de Navarre)
4. Calidad Ambiental del Gobierno de La Rioja. (Qualité environnementale de La Rioja)
5. AENA Aeropuertos (Aéroports)
6. Confederación hidrográfica del Duero. (Bassin versant du Duero)
7. Puertos del Estado. (Ports de l'État)
8. ADIF. (Chemins de fer)
9. Departament d'Agricultura, Ramaderia, Pesca, Alimentació i Medi Natural de la Generalitat de Catalunya. (Département d'agriculture, élevage, pêche, alimentation et milieu naturel de la Generalitat de Catalogne)
10. Direcció General de Polítiques Ambientals del Departament de Territori i Sostenibilitat de la Generalitat de Catalunya. (Direction générale de politiques environnementales du département de territoire et durabilité de la Generalitat de Catalogne).
11. Bassin versant de l'Èbre.

Une fois les apports évalués, un seul document a été rédigé. Y sont incluses les remarques considérées opportunes découlant des processus de consultation de France et d'Espagne.

2.- RÉSUMÉ DES CONSIDÉRATIONS INCORPORÉES AU DOCUMENT D'ÉVALUATION STRATÉGIQUE ENVIRONNEMENTALE DU POCTEFA 2014-2020, EN CONSÉQUENCE DES AVIS DES AUTORITÉS ENVIRONNEMENTALES.

“Documento de Alcance” de l’Autorité environnementale espagnole.

Il signale l’importance de mettre en valeur les objectifs des Fonds EIE et du règlement 1303/2013, qui font référence au changement climatique et qui établissent que l’atténuation et l’adaptation au changement climatique sont des objectifs transversaux qui seront présents dans tout le processus d’application des Fonds d’investissement européens.

D’autres critères de durabilité devront être aussi respectés :

- Stratégie Européenne 2020, en relation avec les ressources naturelles
- Stratégie thématique en relation avec la pollution de l’air
- Stratégie de l’UE sur la biodiversité
- Stratégie thématique pour la protection des sols
- Convention Européenne sur le Paysage.

Ces aspects sont présents tout au long du développement de l’ESE et ils ont été considérés comme objectifs environnementaux principaux pour le POCTEFA.

En rapport avec le contenu du Rapport préliminaire, le « Documento de Alcance » précise la nécessité d’ajouter :

- Les principaux aspects socioéconomiques de la zone d’application. Ajouté au chapitre 2.1.
- L’incorporation au document les lignes directrices pour la sélection des opérations éligibles. Ajouté le chapitre 3.1.3.: Critères de sélection des opérations éligibles
- Priorités d’investissement : Ajoutés sur un cadre au chapitre 3.1.2.
- Relation des objectifs de protection environnementale avec le Programme. Ajouté au chapitre 3.2.1.
- Relation avec d’autres plans et programmes. Les programmes nationaux et régionaux en vigueur, ayant une relation avec l’environnement ont été ajoutés. Chapitre 3.2.2.
- Incorporation au diagnostic des corridors écologiques. Nouveau chapitre ajouté : 4.1.5.
- La sélection d’alternatives : on spécifie la façon dont le Programme a évolué.

- L'analyse des possibles effets (chapitre 11), requière d'une évaluation plus détaillée. L'évaluation a été amplifiée, les objectifs principaux ont été incorporés avec une définition plus précise.
- Indicateurs environnementaux: Il signale la nécessité d'incorporer les indicateurs apportés sur le « Documento de Alcance », ce qui a été fait au chapitre 14.4.
- Il demande de clarifier le Dispositif de Suivi, qui a été corrigé.

En plus de la "Dirección de Medio Ambiente", les administrations suivantes ont établi des apports sur le "Documento de Alcance":

- Dirección General de patrimonio cultural de Aragón (Patrimoine culturel d'Aragon)
- Instituto Aragonés de Gestión Ambiental (INAGA) (Gestion environnementale à Aragon)
- Calidad Ambiental del Gobierno de La Rioja (Qualité environnementale de La Rioja)
- AENA Aeropuertos (Aéroports)
- Dirección General de patrimonio cultural del País Vasco (Patrimoine culturel du Pays Basque)

Les contributions de ces administrations ont visé à :

- Tenir compte du patrimoine culturel et du paysage. Sur le document d'ESE une référence à la législation a été faite, mais non une analyse détaillée des points d'intérêt culturel présents dans la zone d'application. Chapitres 4.4.3 et 4.4.4.
- Demander davantage de détails sur les espaces protégés d'Aragon (INAGA), ce qui a été incorporé à un niveau général dans le texte, excepté pour les espaces protégés et le Réseau Natura 2000, qui sont listés en annexe de l'ESE.
- Le 7^e Programme d'Action Pour l'Environnement de l'UE est cité, comme cela est fait aussi sur l'ESE.
- Un critère de durabilité tel que la réutilisation des infrastructures existantes, tout en minimisant la consommation de ressources naturelles et des sols, est signalé
- L'incorporation dans les mesures d'évitement de l'ESE des servitudes, en incluant les aériennes et celles des sentiers pour le bétail. Elles ont été introduites au chapitre 13.
- Calidad Ambiental de La Rioja propose de ne pas ajouter de nouveaux indicateurs, mais d'utiliser ceux qui sont déjà existants proposés par EUROSTAT et l'Agence Européenne de l'Environnement.

- Ils font remarquer que certains plans et programmes régionaux avec lesquels le POCTEFA doit être compatible devraient être incorporés. Les programmes manquant et ceux qui sont sur le point d'être approuvés sont incorporés à la liste du chapitre 3.2.2.

Avis des Autorités Environnementales françaises.

Il analyse de façon exhaustive le document présenté (Pré-rapport) qui est plus détaillé et plus ample que le « Document de Alcance » (Avis) espagnol.

Les aspects ajoutés, en rapport avec les observations réalisées par les Autorités Environnementales françaises sont les suivantes :

- Concernant le cadrage et la zone d'application, est soulignée la non pertinence des aspects socioéconomiques résumés au chapitre 2.1.3. En effet, étant donné que, concernant le territoire analysé, il y a des deux côtés de la frontière des zones avec des problèmes sociaux notables, qui ne peuvent pas être résumés par une moyenne de la région d'un pays La rédaction a été modifiée et quelques commentaires ont été ajoutés.
- Modification des données des investissements planifiés selon la dernière version du POCTEFA disponible (22.09.2014). Nouveau cadre sur la page 28.
- Relation entre les programmes européens et le POCTEFA : Le tableau a été amélioré en ajoutant les axes principaux des divers programmes européens et leur relation avec les priorités du POCTEFA.
- Ont été ajoutées quelques recommandations au tableau AFOM.
- En ce qui concerne les alternatives et l'alternative zéro, les conclusions sont plus précises et ont été introduites dans le nouveau texte de l'ESE. Chapitre 7.1. Aussi ont été ajoutés des commentaires explicatifs dans le tableau comparatif de l'alternative zéro et le Programme, ainsi que des conclusions écrites, pour une meilleure compréhension.
- La structure (et non le contenu) du tableau des objectifs de protection de l'environnement (provenant en partie du 7^{ème} programme européen d'action pour l'environnement) est modifiée, afin qu'ils puissent être utilisés dans l'analyse des effets environnementaux générés par le POCTEFA.
- À la demande de l'Avis une hiérarchisation des principaux objectifs environnementaux est réalisée. Chapitre 10.
- Dans le chapitre 11, concernant les effets probables et significatifs sur l'environnement générés par le Programme, les tableaux et les textes sont modifiés et améliorés, en utilisant la même rédaction que pour le tableau des objectifs principaux. Un résumé a été réalisé.

- Dans le chapitre 13 concernant les mesures correctives, la traduction a été corrigée, et certaines mesures signalées par les AEF y sont incorporées.
- Une extension du Résumé non technique avec de nouveaux chapitres a été demandée ; ces derniers ont été incorporés dans la dernière version.

3.- ASPECTS INCLUS DANS LE DOCUMENT D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE DU POCTEFA 2014-2020, DÉCOULANT DU PROCESSUS DE CONSULTATION

Dans ce chapitre sont résumés les commentaires et les allégations des différentes administrations qui ont participé au processus de consultation, à la fin de la Phase II, et ce, dans le même ordre et avec la même structure que dans les documents originaux

En *italique* sont signalés les apports qui ont été incorporés au document final d'Estudio Ambiental Estratégico/Rapport Environnemental.

Instituto Aragonés de Gestión Ambiental, Gobierno de Aragón

Documentation environnementale apportée:

L'Institut note l'absence dans le texte des espèces menacées du Catalogue d'Espèces Menacées d'Aragon.

En raison de la diversité des législations et des critères considérés dans les catalogues d'espèces menacées au niveau régional, n'ont pas été effectuées ni une liste exhaustive des différentes réglementations ni des espèces protégées, ni des plans de conservation et de restauration, bien qu'il soit fait référence à leur existence dans le texte. Le chapitre concernant le Dispositif de Suivi souligne que, dans un document préalable seront précisés le degré de protection juridique auquel est soumis le site (et pourtant ses écosystèmes et ses espèces) sur lequel l'action est prévue. (Page 169)

Intégration des aspects mentionnés dans le rapport précédant :

Il insiste sur la nécessité d'inclure dans le Programme l'utilisation des infrastructures existantes et en désuétude, et ce, en apportant des améliorations significatives dans la communication transfrontalière, comme c'est le cas pour la voie ferrée Oloron-Canfranc.

À cet égard, il convient de noter que l'utilisation de ces infrastructures comporterait un impact environnemental positif très significatif.

Planification du POCTEFA

Il est proposé d'inclure dans la planification du POCTEFA les aspects suivants :

1.- La compatibilité avec les Plans et Programmes d'Aragon.

Dans le texte de l'ESE est déjà incluse la nécessité de comptabiliser les plans et les programmes approuvés de la zone avec le POCTEFA.

Sur la liste de la page 38 ont été ajoutés les plans et programmes manquants fournis par l'allégation.

2. - La mise en place de priorités parmi les actions éligibles, qui devraient prendre en compte les aspects environnementaux principaux des objectifs environnementaux communautaires, nationaux et régionaux.

Les critères de priorisation des actions sont définis dans le programme, et sont recueillis dans l'ESE dans le chapitre 3.1.3. Le chapitre sur le suivi environnemental souligne également la nécessité d'inclure dans les formulaires de candidature, la relation entre le projet et les objectifs environnementaux du POCTEFA :

Dans les formulaires de candidature, les promoteurs devront inclure la relation entre le projet et objectifs du POCTEFA. Également devront être signalés les compatibilités et les synergies avec d'autres programmes européens d'investissements et avec les plans et programmes nationaux ou régionaux, avec lesquelles il pourrait avoir relation.

3. - Mettre l'accent sur la nécessité de prendre en compte la perméabilisation des Pyrénées Centrales.

4. - Les actions axées sur la gestion des risques naturels doivent être réalisées en collaboration avec des agents publics ou privés existant sur le territoire aragonais, conformément aux législations régionales en vigueur.

5.- *Concernant les mesures préventives, est incluse la collecte d'informations sur les servitudes des sentiers pour le bétail et les domaines publics de l'élevage et forestiers.*

6.- *A été ajouté, à la demande de cette allégation, un indicateur de la perméabilité des Pyrénées centrales à la page 176.*

Consejo de Ordenación del Territorio de Aragón, Gobierno de Aragón

En rapport avec l'Avis concernant le Programme, il signale :

Premièrement :

La diversité des caractéristiques et des situations que présentent les 16 NUTS éligibles devra être prise en compte. Elle est présente, bien qu'avec moins d'intensité, dans les 10 NUTS transfrontaliers. Les caractéristiques des NUTS de la partie centrale de la chaîne pyrénéenne et de celles des extrémités sont très différentes.

Il conclut que : le document final doit prendre en considération les différentes réalités de la zone éligible afin de canaliser les actions proposées vers les territoires ayant des limitations naturelles et socio-économiques majeures et réaliser ainsi l'objectif du FEDER qui est de réduire l'écart entre les niveaux de développement.

Deuxièmement :

Prioriser les investissements dans les zones présentant des handicaps géographiques ou naturels graves et permanents.

Troisièmement :

Les actions proposées ne présentent pas suffisamment de détails, ce qui limite la portée de l'étude environnementale stratégique.

Il conclut que cette absence de définition des actions et de leur portée, doit être résolue dans les phases ultérieures. Il s'agit du seul moyen de mesurer les effets environnementaux et socio-économiques.

Quatrièmement :

Il fait remarquer que l'objectif thématique 2 n'a pas été inclus. Il s'agit de l'amélioration de l'accès, de l'utilisation et de la qualité des technologies de l'information et de la communication.

Ils appellent à l'inclusion d'actions liées au renforcement des solutions technologiques dans des espaces isolés et inaccessibles comme la partie centrale des Pyrénées, dans l'assignation définitive du POCTEFA.

Cinquièmement :

Des actions concrètes permettant l'amélioration de la perméabilisation du secteur central du massif ne sont pas proposées. On n'observe pas non plus des actions pour l'amélioration de l'intermodalité donnant davantage d'importance au chemin de fer comme il est proposé dans le Plan d'infrastructures de transport et d'habitation 2012-2024, en processus d'approbation. Il fait remarquer que ces lacunes doivent être corrigées.

Sixièmement :

Il est nécessaire d'établir la relation entre le POCTEFA et les documents de politique territoriale de nature stratégique qu'auraient approuvés les différentes communautés autonomes ou les régions. En Aragon, ils sont :

- Estrategia de Ordenación Territorial de Aragón, en phase d'être approuvée
- Planes sectoriales: Directrices Parciales de Ordenación Territorial del Pirineo Aragonés (Decreto 2191/2005)

Ces documents de politique territoriale ont été incorporés dans le rapport environnemental à la page 38.

[Dpto de Cultura, Turismo Relaciones Institucionales del Gobierno de Navarra](#)

Ils n'ont pas émis d'observations.

Calidad Ambiental del Gobierno de La Rioja

Les observations sont en relation avec le Programme et n'ont pas avec l'ESE.

L'inclusion dans la version finale du POCTEFA, du texte suivant est requise :

. Inclure l'élaboration de stratégies d'atténuation au changement climatique en plus de celles d'adaptation, dans l'axe prioritaire 2

. Inclure dans l'axe 3, la préservation des ressources naturelles et leur utilisation durable avec des actions telles que la promotion des matériaux recyclés provenant des déchets de construction et la promotion et création de réseaux pour l'utilisation de fertilisants organiques en agriculture et foresterie tels que des matériaux biologiques stabilisés provenant de l'élevage, des déchets organiques ou des boues d'épuration.

AENA Aeropuertos

Il signale : que le territoire POCTEFA inclut des zones de service d'aéroports, et qu'il existe des servitudes Aéronautiques Légales. Que n'importe quelle construction requiert d'un accord favorable préalable de l' »Agencia Estatal de Seguridad Aérea » et de la « Dirección General de Aviación Civil», comme du « Ministerio de Defensa » en relation aux installations de sa compétence.

Dans le chapitre sur les mesures préventives concernant la construction d'infrastructures a été incluse:

Devront être spécifiés sur la fiche du projet la typologie des actions, la localisation exacte de l'action éligible, les caractéristiques du milieu où elle va être réalisée et le degré de protection légal (environnemental, patrimonial, urbanistique, servitudes,...) auquel elle est soumise, ainsi que les permis des autorités compétentes.

Confederación Hidrográfica del Duero

Le champ d'application territorial du programme se trouve en dehors des limites du bassin du Duero.

Puertos del Estado

Ils soulignent que, comme les différents projets et actions qui seront développés par le programme ne sont pas définis, il est impossible d'évaluer leur impact environnemental.

ADIF

Il remarque que le Programme est en accord avec les objectifs de l'ADIF-AV dans le Programme de stations durables et ADIF-AV, dans le Cadre des cartes de bruit stratégiques et dans les Plans d'action des axes ferroviaires majeurs, qui étudient la mise en place de mesures correctionnelles concernant son infrastructure ferroviaire, et contribuant ainsi à ce que le transport ferroviaire soit plus durable.

En ce qui concerne l'ESE, il affiche son accord avec ce qui a été défini.

Departament d'Agricultura, Ramaderia, Pesca, Alimentació i Medi Natural de la Generalitat de Catalunya

Il rappelle les directives et les lois fondamentales du droit sur lesquelles il se base. Sont listés les décrets, accords et lois du gouvernement de Catalogne, ainsi que les décrets, accords et lois communautaires et nationales.

Considérations

Point 1 : En relation avec les objectifs du programme :

Il propose d'intégrer :

- Des actions pour l'utilisation de la biomasse forestière et le biogaz, ayant des effets indirects sur l'emploi, la pollution, les incendies...
- Amélioration des sentiers de bétail transfrontaliers et promotion de leur utilisation de façon compatible
- Atténuation des problématiques liées aux incendies transfrontaliers.
- Le dé scellage du sol.
- La conservation et restauration des zones humides.

L'ESE n'a pas comme objectif la définition des objectifs du programme, mais il faut signaler que d'une manière ou d'une autre ces objectifs sont intégrés dans les objectifs spécifiques du POCTEFA

Point 2 : En relation avec d'autres plans et programmes

Il note que l'ESE présente une simple liste, sans analyse sans faire une analyse sur les conflits ou les incompatibilités potentiels.

Il fait remarquer qu'il devrait être reformulé en tenant compte de la cohérence entre le POCTEFA et d'autres plans et programmes connexes. Seront sélectionnés les plans incluant une modification notable de l'environnement ou l'utilisation du sol. Leurs objectifs respectifs et les programmes de mesures seront analysés selon s'ils sont cohérents et compatibles avec les objectifs thématiques et les priorités d'investissement du POCTEFA 2014-2020.

En cas de chevauchement, conflits ou incompatibilités devront être évaluées les actions alternatives mettant en évidence les problèmes potentiels détectés et les mesures de coordination nécessaires.

En ce qui concerne ce point, on signale que le tableau des relations entre les différents programmes d'investissement européens et les axes propriétaires du POCTEFA (page 34) a été complété, en accord aussi avec les demandes de l'Avis de l'Autorité Environnementale française.

Les plans et stratégies régionales ou des communautés autonomes sont énumérés au chapitre 3.2.2. de la page 36 à la page 39. Le chapitre sur le suivi environnemental indique que les actions éligibles doivent présenter dans les formulaires de candidature ce qui suit (page 173), *après avoir ajouté le paragraphe concernant les plans et programmes connexes* :

Dans les formulaires de candidature, les promoteurs devront inclure la relation entre le projet et objectifs du POCTEFA. Également devront être signalés les compatibilités et les synergies avec d'autres programmes européens d'investissements et avec les plans et programmes nationaux ou régionaux, avec lesquelles il pourrait avoir relation.

Il faut aussi tenir compte du fait que les typologies d'actions éligibles sont très vastes et peu définies. Dans le Programme, les actions ne sont donc pas suffisamment concrètes pour définir et anticiper les conflits, les éventuels chevauchements et les compatibilités qu'il pourrait y avoir entre les programmes et plans. Cependant, il faut préciser qu'ils se basent sur une politique environnementale européenne commune.

En ce qui concerne les plans et les programmes connexes, qui sont en accord avec les objectifs du POCTEFA, on signale que :

Le 7^{ème} programme d'action pour l'environnement de la Communauté européenne a servi de base à la définition des objectifs environnementaux principaux pris en compte dans l'ESE. (p. 107)

Les autres plans stratégiques présents au niveau européen et international signalés sont inclus dans les tableaux des chapitres 8.1. et 8.2.

Au niveau de l'État les références concernant les plans nationaux ont été ajoutées, et dans le diagnostic y fait référence.

Au niveau de la Catalogne ont été ajoutés les plans signalés par l'allégation, sauf ceux qui concernent le Réseau Natura 2000 qui sont traités de façon générale pour tout le territoire POCTEFA à la page 52 et en annexes.

Point 3 : Description de la situation actuelle

En raison de la diversité des législations et des critères des catalogues d'espèces menacées de chaque communautés autonomes, on n'a pas réalisé de liste exhaustive des réglementations, des espèces protégées, et des plans de conservation et de restauration. Mais dans le texte des références sont faites à l'existence de ces catalogues.

Dans le chapitre de suivi environnemental on signale que, dans un document préalable dit être spécifié le degré de protection légal auquel est soumis le territoire sur lequel est prévue l'action (page 173).

En el capítulo de Seguimiento Ambiental se señala que en un documento previo se especifica el grado de protección legal al que está sometido el espacio sobre el que está prevista la actuación. (Página 173).

Les sentiers pour le bétail sont déjà nommés comme connecteurs à la page 56.

Les relations entre l'utilisation de la biomasse forestière et la prévention des feux de forêt sont précisées à différents points tout au long de l'ESE.

Des informations générales sur les incendies de forêt en Catalogne sont fournies.

Point 4 : AFOM

Ont été ajoutés les aspects signalés par l'allégation qui n'avaient pas été nommés ou qui n'étaient pas intégrés dans l'AFOM dans un autre point.

Point 5 : Objectifs de protection de l'environnement au niveau international, communautaire et national

Il est demandé d'intégrer certains objectifs environnementaux aux niveaux européen et national.

Les objectifs européens étaient déjà inclus dans le tableau de la page 110 à 115, si bien que dans le cas de la Stratégie européenne 2020 les objectifs intermédiaires, qui sont mis en évidence dans l'allégation, n'ont pas été inclus.

Au niveau national ont été ajoutées les lois signalées par l'allégation, d'où découlent des objectifs environnementaux.

Point 6 : Relation entre les objectifs de protection de l'environnement avec le POCTEFA

L'allégation suggère une nouvelle rédaction des objectifs de protection environnementaux, tels et comme ils sont cités dans le tableau à la page 123.

Même si la remarque nous semble correcte, étant donné que le reste du document est basé sur ces définitions, et que le sens des objectifs n'est pas modifié, on a choisi de ne pas en modifier la rédaction. Concernant l'objectif proposé par l'allégation « Conserver et récupérer les sentiers du bétail », il a été intégré dans l'objectif "protection du patrimoine culturel".

Point 7 : En ce qui concerne les mesures d'évitement, de correction et de compensation

En ce qui concerne l'utilisation de la biomasse forestière :

L'utilisation de la biomasse et sa relation avec les incendies et les possibles problèmes associés à l'utilisation du bétail en élevage extensif, ont tous les deux une incidence positive sur la diminution des incendies. Cette relation est considérée comme significative en Catalogne, à cause de la typologie des forêts présentes, de la petite présence de bétail en élevage extensif et de la grande fréquence des incendies. Cependant cela n'est pas valide pour toutes les régions du POCTEFA, où le risque d'érosion peut être très élevé, où il existe des masses forestières très denses et fermées avec une petite biodiversité, où il existe des problèmes pour maintenir l'élevage en extensif et où ces pratiques ont conduit à des résultats encourageants en diminuant les débuts de feu.

Au vu de la grande diversité du territoire POCTEFA, il ne peut être réalisé des schémas figés d'actions. Chaque action choisie doit être adaptée aux conditions spécifiques environnementales, sociales et économiques de leur localisation.

Le principe de précaution invite à être strict sur certains aspects. Il est vrai qu'une action ou un projet bien défini, ayant un suivi environnemental correct, peut permettre d'empêcher l'érosion du sol.

En ce qui concerne les infrastructures linéaires :

“Concernant les infrastructures linéaires on fait référence à la nécessité de construire des passages pour la faune au niveau des connecteurs écologiques affectés ».

La mesure d'éco-conditionnalité suivante a été ajoutée.

Sur les infrastructures linéaires devront être incluses des mesures pour pallier la fragmentation du territoire et l'effet barrage et construire des passages pour les espèces, présentes et potentielles, des connecteurs écologiques affectés.

En relation à la compacité et intégration avec des occupations et des infrastructures préexistantes, cela est tenu en compte dans l'ESE, en signalant la possibilité d'utiliser des bâtiments existants dans les agglomérations, ou la localisation préférentielle dans les noyaux urbains. Quelques unes de ces idées sont citées dans les mesures d'évitement, de correction ou de compensation.

[Direcció General de Polítiques Ambientals del Departament de Territori i Sostenibilitat de la Generalitat de Catalunya](#)

Analyse environnementale : observations au diagnostic environnemental

Il manque un diagnostic de la situation territoriale et environnementale en ce qui concerne les impacts identifiés à partir des questions sur le tourisme durable, le modèle de transport et les infrastructures et constructions sur sol non urbanisable et sur les risques naturels comme les inondations...

Comme les autres allégations l'ont mentionnée, nous pensons que l'ESE possède un diagnostic correct. Il s'agit d'un territoire très vaste et varié, avec des informations abondantes. Les différentes régions qui le composent ne sont pas toujours comparables. L'objectif est bien d'avoir une vue d'ensemble du territoire, selon les informations disponibles. Certains aspects du diagnostic ont été précisés avec plus en détail en annexe.

Commentaires environnementaux au document programmatique

Cinq contributions au contenu du programme ont été faites. Cela ne fait pas parti de l'objet de l'ESE.

Suggestions par rapport aux objectifs du programme, aux critères environnementaux stratégiques ou aux principes de développement durable

Ils ont déjà été modifiés conformément aux prescriptions de l'Avis des Autorités Environnementales françaises afin d'établir un cadre logique de l'ESE plus clair. Les

objectifs communautaires et ceux du POCTEFA ont été mis en relation et ces mêmes objectifs servent de la base pour l'évaluation des impacts.

En ce qui concerne le diagnostic, il faut noter, comme il l'a déjà été fait précédemment, qu'il est réalisé sur une zone très vaste et hétérogène avec des sources d'information très disparates. Ce sont les actions éligibles qui devront accomplir les objectifs prioritaires en faisant référence à la localisation spécifique, et incorporer, si cela est jugé approprié, un diagnostic de la situation précise. (Voir suivi environnemental)

Suggestions pour des solutions alternatives

Dans le texte y est présent un paragraphe dans lequel sont citées les raisons pour lesquelles certaines alternatives n'ont pas été affichées.

Commentaires sur les effets du programme sur l'environnement et sur les mesures environnementales

- Installations sur sol non urbanisable : cela est pris en compte dans l'analyse des effets du POCTEFA sur l'environnement et dans les mesures d'évitement.
- Concernant le paragraphe sur le tourisme durable nous ne sommes pas entièrement d'accord avec les commentaires qui ont été fait. Une plus grande fréquentation est en soi un impact important. Lorsqu'on cherche à développer le tourisme durable, il est important, dès le début, de mesurer les impacts potentiels, de définir des mesures de précaution et d'examiner les possibles effets que peuvent avoir les actions éligibles
- Inondations et phénomènes naturels : conformément aux critères énoncés dans l'allégation, et comme déjà indiqué au paragraphe 11.2. page 137. L'éligibilité des projets proposés et ses critères sont énumérés dans le chapitre 3.1.3.
- En ce qui concerne l'intégration de l'environnement dans le programme de manière transversale : dans le chapitre sur le suivi environnemental (p. 172.), ont été intégrés les aspects environnementaux dans chacune des phases du processus de mise en œuvre du POCTEFA. La définition de lignes directrices pour l'établissement des priorités des pourcentages des aides du FEDER, n'est pas un but de l'ESE.

Interaction avec d'autres instruments de planification et de programmation.

En raison de l'incertitude de la typologie des actions éligibles, pour chacune d'entre elles devra être étudié l'adaptation et la compatibilité avec les différents instruments de planification et de programmation des communautés autonomes et des régions, qui ont été cités au chapitre 3.2.

Confederación Hidrográfica del Ebro

Il conclut, que de manière générale, l'ESE est considérée comme appropriée en ce qui concerne le milieu hydrique, si bien il fait remarquer qu'au moment de l'exécution des actions dérivées du POCTEFA devront être considérés les aspects suivants, régis par des réglementations différentes :

- Les actions doivent être compatibles avec la Ley de Aguas, le Plan Hidrológico Nacional et les Planes Hidrológicos de bassins.
- Prendre des précautions et des mesures d'évitement et de correction nécessaires pour ne pas les altérer la dynamique hydraulique, en empêchant la pollution ou la dégradation es milieux aquatiques.
- Demande d'autorisations sur les travaux à effectuer dans les zones de domaine public de l'eau, les zones de servitude et les zones de « policía » ainsi que dans les zones d'écoulement préférentiel.
- Besoin d'autorisations pour la concession d'eaux superficielles ou souterraines et pour l'évacuation d'eau et des déchets qui pourraient polluer les eaux intérieures.

ANEXXES

Documento de Alcance de las Autoridades Ambientales españolas



DOCUMENTO DE ALCANCE PARA LA EVALUACIÓN AMBIENTAL DEL PROGRAMA OPERATIVO DE COOPERACIÓN TERRITORIAL ESPAÑA-FRANCIA-ANDORRA 2014-2020 (POCTEFA 2014-2020)

1. INTRODUCCIÓN

La Evaluación Ambiental Estratégica (EAE), regulada en la Ley 21/2013, de 9 de diciembre, de evaluación ambiental, tiene como fin principal la integración de los aspectos ambientales en la planificación pública. Se trata de evitar, ya desde las primeras fases de su concepción, que las actuaciones previstas en un Plan o Programa puedan causar efectos adversos en el medio ambiente.

Según el artículo 6 de la Ley de evaluación ambiental, serán objeto de una evaluación ambiental estratégica ordinaria, entre otros supuestos, los planes que se adopten o aprueben por una Administración pública cuya elaboración y aprobación venga exigida por una disposición legal o reglamentaria y que, o bien establezcan el marco para la futura autorización de proyectos legalmente sometidos a evaluación de impacto ambiental en materias como son el transporte, la ordenación del territorio o el uso del suelo, o bien requieran una evaluación por afectar a espacios Red Natura 2000 en los términos previstos en la Ley 42/2007, de 13 de diciembre, del Patrimonio Natural y de la Biodiversidad.

Así ocurre con el Programa Operativo de Cooperación Territorial España-Francia-Andorra (POCTEFA) 2014-2020 cuyo alcance y contenido responde a lo que especifica el artículo 8 del Reglamento 1299/2013, del Parlamento Europeo y del Consejo, de 17 de diciembre de 2013, por el que se establecen disposiciones específicas relativas al apoyo del Fondo Europeo de Desarrollo Regional al objetivo de cooperación territorial europea.

El ámbito territorial de POCTEFA 2014-2020 se distribuye en torno a los Pirineos e incluye:

- 11 provincias españolas: Álava, Guipúzcoa, Vizcaya, Navarra, La Rioja, Huesca, Zaragoza, Barcelona, Girona, Lleida y Tarragona.
- 5 departamentos franceses: Pyrénées-Atlantiques, Ariège, Haute Garonne, Hautes Pyrénées, Pyrénées Orientales y
- Andorra

Los Fondos Europeos de Desarrollo Regional (FEDER) son parte de los Fondos Estructurales y de Inversión Europeos (Fondos EIE) que, para España y en el período 2014- 2020, incluyen además el Fondo Europeo Agrícola de Desarrollo Rural (FEADER), el Fondo Europeo Marítimo y de Pesca (FEMP) y el Fondo Social Europeo (FSE).

Su objetivo principal es el promover la competitividad y la convergencia territorial y son un instrumento esencial para la aplicación de la Estrategia Europa 2020. Cada fondo EIE da prioridad a una serie de temas que responden a las recomendaciones específicas del Consejo Europeo para España y las necesidades y acciones identificadas en el Programa Nacional de Reformas y en el informe "Position Paper" elaborado por la Comisión Europea.



Concretamente, POCTEFA 2014-2020 plantea cuatro ejes prioritarios de actuación:

- Dinamizar la innovación para mejorar la competitividad y la calidad de vida de los territorios
- Promover la protección, la valorización, el uso sostenible de los recursos naturales y locales, y la gestión de riesgos.
- Favorecer la movilidad de bienes y personas
- Reforzar las competencias y la inclusión en los territorios

Para la EAE de un programa, tal y como establece la Ley 21/2013, el procedimiento se inicia por parte del órgano sustantivo, es decir de la administración pública competente para su adopción o aprobación a instancias del promotor. Para ello, envía un “Documento inicial estratégico” a la administración que actúa como órgano ambiental. Este Documento inicial estratégico debe describir, entre otros, los objetivos de la planificación, las principales medidas que contempla, su desarrollo previsible, sus potenciales efectos ambientales y las incidencias que pueda producir en otros planes sectoriales y territoriales concurrentes.

El Documento inicial estratégico se somete a consulta pública y, a partir de las observaciones recibidas, el órgano ambiental elabora un “Documento de Alcance” que describe los criterios ambientales que deben emplearse en las siguientes fases de la evaluación. El Documento de Alcance incluye también la amplitud, el nivel de detalle y el grado de especificación que el órgano promotor deberá utilizar en los estudios y análisis posteriores y que se materializarán en el “Estudio Ambiental Estratégico”.

El presente documento constituye el de alcance de la EAE ordinaria del Programa Operativo de Cooperación Territorial España-Francia-Andorra (POCTEFA) 2014-2020 y se ha realizado conforme a los artículos 17 a 19 de la Ley 21/2013.

2. CONSULTAS REALIZADAS PARA LA REDACCIÓN DEL PRESENTE DOCUMENTO DE ALCANCE

La presentación del Documento Inicial Estratégico para la evaluación ambiental estratégica por procedimiento ordinario del Programa Operativo de Cooperación Territorial España-Francia-Andorra (POCTEFA) 2014-2020 fue realizada, por parte de la Dirección General de Fondos Comunitarios del Ministerio de Hacienda y Administraciones Públicas, en su calidad de órgano sustantivo a la Dirección General de Calidad y Evaluación Ambiental y Medio Natural del Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente, en su calidad de órgano ambiental, el 27 de mayo de 2014. Con fecha de 2 de junio de 2014, el órgano ambiental remitió la solicitud de consultas a distintas administraciones públicas afectadas y público interesado.

Asimismo, y a fin de dar la máxima publicidad posible al procedimiento de evaluación ambiental, el documento inicial estratégico ha estado accesible al público en la dirección web:

<https://www.poctefa.eu/arb/ol/index.jsp?id=50338f06-7302-40df-996f-c298571720fe>

A los consultados, se les solicitó que, de acuerdo con sus competencias e intereses y en el plazo de 45 días hábiles, manifestaran su opinión o realizaran sugerencias sobre si el Programa Operativo de Cooperación Territorial España-Francia-Andorra (POCTEFA) 2014-2020 podía tener efectos significativos adversos sobre el medio ambiente y la mejor forma de eliminarlos o reducirlos.



Concretamente, se les solicitó:

- Comentarios al diagnóstico ambiental aportado
- Sugerencias a los objetivos del Programa
- Propuesta de principales criterios ambientales estratégicos o principios de sostenibilidad
- Sugerencias sobre las alternativas planteadas.
- Comentarios sobre los principales efectos (positivos y negativos) del Programa sobre el medio ambiente (a escala estratégica, no a la escala de los proyectos que posteriormente se desarrollen).
- Sugerencias a las medidas preventivas, correctoras o compensatorias aplicables, a escala estratégica del Programa, para hacer frente a los efectos negativos anteriormente destacados.
- Comentarios sobre la interrelación de esta planificación y otras planificaciones sectoriales.

El Anejo I de este Documento de alcance enumera los consultados y hace un resumen de las respuestas recibidas.

3. PRINCIPIOS DE LA EVALUACIÓN AMBIENTAL

Con el principal objetivo de la protección y mejora del medio ambiente, la Ley 21/2013 establece una serie de principios que deben regir los procedimientos de evaluación ambiental. Entre ellos, se encuentran:

- La precaución, la acción preventiva y cautelar.
- La corrección y compensación de los impactos sobre el medio ambiente.
- La actuación de acuerdo al mejor conocimiento científico posible.
- La participación pública.
- La aplicación de “Quien contamina paga”.
- La racionalización, simplificación y concertación de los procedimientos de evaluación ambiental.
- La cooperación y coordinación entre la Administración General del Estado y las Comunidades Autónomas y la colaboración activa de los distintos órganos administrativos que intervienen en el procedimiento de evaluación.

4. PRINCIPIOS DE SOSTENIBILIDAD

La evaluación ambiental estratégica del Programa Operativo de Cooperación Territorial España-Francia-Andorra (POCTEFA) 2014-2020 debe tener en cuenta que el nuevo Marco Financiero Plurianual 2014-2020 establece que el desarrollo sostenible será un principio horizontal aplicable a todas las políticas desarrolladas por los Estados miembros, según el artículo 3 del Tratado de la Unión Europea.

El artículo 8 del Reglamento 1303/2013, del Parlamento Europeo y del Consejo, de 17 de diciembre de 2013, por el que se establecen disposiciones comunes relativas al Fondo Europeo de Desarrollo Regional, al Fondo Social Europeo, al Fondo de Cohesión, al Fondo Europeo Agrícola de Desarrollo Rural y al Fondo Europeo Marítimo y de la Pesca, y por el que se establecen disposiciones generales relativas al Fondo Europeo de Desarrollo Regional, al Fondo Social Europeo, al Fondo de Cohesión y al Fondo Europeo Marítimo y de la Pesca, y se deroga el Reglamento (CE) 1083/2006 del Consejo, establece que los objetivos de los Fondos EIE se perseguirán de conformidad con el principio de desarrollo sostenible y con el fomento



por parte de la Unión del objetivo de conservación, protección y mejora de la calidad del medio ambiente, teniendo en cuenta el principio de que «quien contamina paga».

Este artículo establece también que los Estados miembros y la Comisión velarán para que, en la preparación y ejecución de los acuerdos de asociación y los programas, se promuevan los requisitos de:

- protección medioambiental.
- eficiencia de los recursos.
- mitigación del cambio climático y adaptación al mismo.
- protección de la biodiversidad.
- aumento de la capacidad de adaptación frente a los desastres y la prevención y gestión de riesgos.

Muy específicamente, el reglamento 1303/2013 se refiere al cambio climático ya que establece que la mitigación del cambio climático y la adaptación al mismo constituye un objetivo transversal que estará presente en la preparación, programación, aplicación, seguimiento y evaluación de todos los Fondos.

Adicionalmente a lo anterior, en base a diversas estrategias ambientales europeas en vigor, POCTEFA 2014-2020 deberá respetar otros criterios de sostenibilidad adicionales, como son:

- Utilización sostenible de los recursos naturales (Estrategia: Una Europa que utilice eficazmente los recursos - Iniciativa emblemática de la Estrategia Europa 2020 (COM (2011) 571):
- Priorización de las medidas que supongan un menor consumo o ahorro de energía y el impulso de las energías renovables (Estrategia Europea 2020 (COM(2010) 2020)
- Reducción de la contaminación atmosférica (Estrategia temática respecto a la contaminación atmosférica COM(2005) 446)
- Detención de la pérdida de biodiversidad (Estrategia de la UE sobre la biodiversidad hasta 2020: nuestro seguro de vida y capital natural (COM(2011) 244)
- Reducción de la erosión por causas antrópicas (Estrategia temática para la Protección del Suelo (COM (2006) 232)
- Protección, gestión y ordenación del paisaje y fomento de las actuaciones que impliquen la protección y revalorización del patrimonio cultural (Convenio Europeo del Paisaje: El Convenio Europeo del Paisaje entró en vigor el 1 de marzo de 2004. España ha ratificado el citado Convenio el 26 de noviembre de 2007 (BOE de 5/02/2008).

En definitiva, el contenido final del programa, tras su Evaluación Ambiental Estratégica, deberá ser coherente con los principios y criterios aquí expuestos.

5. CONTENIDO, AMPLITUD Y NIVEL DE DETALLE DEL ESTUDIO AMBIENTAL ESTRATÉGICO

Según la Ley 21/2013, de 9 de diciembre, de evaluación ambiental, el órgano promotor elaborará un Estudio ambiental estratégico (EsAE) con arreglo a los criterios contenidos en el presente Documento de alcance.

El EsAE es, en esencia, el resultado de los trabajos de identificación, descripción y evaluación de los posibles efectos significativos en el medio ambiente de la aplicación de los planes y debe considerar alternativas razonables a los mismos que sean técnica y ambientalmente viables.



El contenido mínimo del EsAE se encuentra recogido en el Anexo IV de la Ley 21/2013 y ha de incluir los aspectos que a continuación se desarrollan, además de otros que el órgano promotor considere relevantes por las particularidades del ámbito geográfico en el que se aplicará el Programa.

Tal y como se describe en los siguientes apartados de este documento de alcance, se propone que el “EsAE del Programa Operativo de Cooperación Territorial España-Francia-Andorra (POCTEFA) 2014-2020” contenga los siguientes capítulos:

1. Un esbozo del Programa.
2. Un diagnóstico ambiental del ámbito de aplicación.
3. Selección de alternativas y cumplimiento de objetivos ambientales.
4. Una propuesta de acciones que prevengan y reduzcan los efectos significativos adversos de las medidas contempladas en el Programa.
5. El diseño de un programa de vigilancia ambiental para el seguimiento del cumplimiento y eficacia de las medidas adoptadas.
6. Un “Resumen no técnico del EsAE”, es decir, de la información facilitada en los epígrafes anteriores.

5.1. ESBOZO

El EsAE debe contener un esbozo del POCTEFA 2014-2020 que se centrará en tres aspectos principales:

1. Descripción general del ámbito de aplicación del Programa.
2. Objetivos principales del Programa.
3. Relación con otros planes y programas conexos.

5.1.1. Descripción general del ámbito de aplicación

El EsAE incluirá mapas, con la escala necesaria para que abarquen la totalidad de las regiones implicadas, y que incluyan, al menos, los límites geográficos de las NUT3, los núcleos de población principales y las principales vías de transporte.

Además se hará un resumen de los principales rasgos socio económicos del ámbito de aplicación del Programa que incluya información, al menos, sobre demografía, accesibilidad territorial, estructura productiva, competitividad y empleo.

5.1.2. Objetivos principales de los Planes

El EsAE debe recoger los objetivos del POCTEFA 2014-2020, destacando los que tengan un carácter más ambiental en su ámbito geográfico. En ese sentido, y dado que el Programa tiene un eje prioritario sobre medioambiente (Eje 2: Promover la protección, la valorización, el uso sostenible de los recursos naturales y locales, y la gestión de riesgos) se hará hincapié en cuales son sus prioridades de inversión y objetivos específicos.

Respecto al resto de ejes prioritarios, se describirá también cómo sus prioridades de inversión y objetivos específicos contribuyen, o al menos no dificultan, el cumplimiento de los principios de sostenibilidad que se han descrito en el capítulo 4 del presente



Documento de Alcance y cómo se logrará que no entren en conflicto con los previstos en el mencionado Eje 2.

Para cada eje prioritario y objetivo específico se hará una previsión de la tipología de actuaciones a llevar a cabo, especificándose si serán o no estructurales y si es previsible que precisen una evaluación ambiental, en los términos que prevé la Ley 21/2013, de 9 de diciembre, de evaluación ambiental.

Ya que, en su desarrollo, POCTEFA contempla diversas líneas de financiación y subvención de proyectos, se destacará también si se priorizarán aquellos más beneficiosos desde el punto de vista medioambiental y, en ese caso, los criterios concretos que se prevé utilizar para su valoración.

5.1.3. Relación con otros Planes y Programas conexos.

El EsAE ha de analizar la coherencia entre POCTEFA 2014-2020 y otros planes o programas existentes tanto a nivel nacional como autonómicos que estén interrelacionados.

Concretamente, se seleccionarán aquellos planes que conlleven una alteración significativa del medio (obras públicas, planes de ordenación del territorio, urbanísticos, agrarios, turísticos, etc) o limiten el uso del suelo (planes de ordenación de recursos naturales, hábitats o especies, etc) y se analizará si sus respectivos objetivos y programas de medidas son coherentes y compatibles con los objetivos temáticos y prioridades de inversión para POCTEFA 2014-2020.

Este análisis se configura como uno de los elementos clave del EsAE y de la evaluación ambiental estratégica. En los casos en los que puedan presentarse solapamientos, conflictos o incompatibilidades con los objetivos y líneas de actuación de los planes o programas sectoriales, deben evaluarse las alternativas de actuación poniendo de manifiesto los posibles problemas detectados y las medidas de coordinación necesarias.

5.2. DIAGNÓSTICO AMBIENTAL DEL ÁMBITO TERRITORIAL DE APLICACIÓN

El EsAE debe contener un diagnóstico ambiental del ámbito territorial de aplicación de POCTEFA 2014-2020 que se centrará en dos aspectos principales:

1. Características ambientales de las zonas que puedan verse afectadas por el Programa de manera significativa.
2. Consideración específica del cambio climático.

5.2.1. Características ambientales de las zonas que puedan verse afectadas de manera significativa.

El EsAE incluirá una identificación de los espacios catalogados con alguna figura de protección que se incluyen en el ámbito de aplicación del Programa como son Red Natura 2000 (LIC, ZEC Y ZEPA), lista de Humedales de Importancia Internacional (lista RAMSAR) y el resto de figuras recogidas en Ley 42/2007, de 13 de diciembre, del Patrimonio Natural y la Biodiversidad.



Además, en el EsAE deben recogerse los posibles corredores ecológicos identificados en el ámbito de aplicación de POCTEFA 2014-2020. Tal y como establece el artículo 20 de la Ley 42/2007, de 13 de diciembre, del Patrimonio Natural y la Biodiversidad, para ello se otorgará un papel prioritario a los cursos fluviales, las vías pecuarias, las áreas de montaña y otros elementos del territorio, lineales y continuos, o que actúan como puntos de enlace, con independencia de que tengan o no la condición de espacios naturales protegidos.

Para las zonas protegidas y corredores ecológicos, el EsAE incluirá mapas a escala global del ámbito geográfico del POCTEFA 2014-2020 y una descripción sintética de su vulnerabilidad.

5.2.2. Consideración específica del cambio climático

El cambio climático es un problema ambiental que puede condicionar notablemente los objetivos de los programas operativos de cooperación transfronteriza, debido a su relación directa con cambios en la distribución espacial y temporal de flora y fauna, la disminución de los recursos hídricos naturales, la mayor frecuencia de ocurrencia de los fenómenos climáticos extremos y el agravamiento de la desertificación del territorio.

Por todo ello, el EsAE debe recoger un análisis de la situación actual y de las tendencias para el ámbito geográfico de POCTEFA, recogidas en los informes, documentos de referencia e información disponible sobre tema. En particular, debe atenderse a lo recogido por la Oficina Española de Cambio Climático en sus escenarios climáticos regionales (AEMET).

5.3. SELECCIÓN DE ALTERNATIVAS Y CUMPLIMIENTO DE OBJETIVOS AMBIENTALES.

El EsAE debe incluir un resumen de las distintas alternativas planteadas para alcanzar los objetivos del Programa y de las medidas que contemplan cada una de ellas. Una de las alternativas a estudiar es necesariamente la alternativa cero, o alternativa tendencial que sería la resultante de no llevar a cabo el programa.

Una vez definidas las alternativas a considerar, se valorarán de una manera sistemática los principales efectos ambientales (positivos y negativos) de cada una de ellas de manera que se pueda realizar una comparación objetiva de las mismas. Como resultado de esta valoración se obtendrá una relación de las alternativas en función de su idoneidad desde el punto de vista ambiental, y se habrá detectado qué alternativas poseen efectos ambientales previsibles significativos (positivos o negativos).

En todo caso, con carácter general, para la valoración de los posibles efectos ambientales, se emplearán los criterios establecidos en los Capítulos 3 (Principios de la evaluación ambiental) y 4 (Principios de sostenibilidad), así como el anejo II (Propuesta de objetivos ambientales e indicadores asociados) del presente Documento de alcance.

Entre las alternativas planteadas, el EsAE ha de recoger una justificación de la que considere más adecuada, utilizando para ello criterios objetivos y cuantos argumentos sean necesarios para explicar la elección. En particular, se pondrá de manifiesto si existen



razones de índole ambiental que hayan soportado la elección de una determinada alternativa.

Por último, se hará una descripción de las dificultades encontradas en el proceso de selección de alternativas, como pueden ser la falta de información disponible, la complejidad técnica de las materias abordadas, insuficiencia de medios humanos o materiales, etc.

5.4. ANALISIS DE POSIBLES EFECTOS AMBIENTALES Y SU PREVENCIÓN Y REDUCCIÓN.

Desde el punto de vista de sus efectos ambientales, las medidas de la alternativa seleccionada deberán ser clasificadas en medidas previsiblemente favorables, previsiblemente desfavorables y medidas que no tienen efectos ambientales significativos.

Las medidas con previsible efecto ambiental desfavorable han de ser objeto de una evaluación más detallada. Para ello, se emplearán los criterios establecidos en los Capítulos 3 (Principios de la evaluación ambiental) y 4 (Principios de sostenibilidad), así como el anejo II (Propuesta de objetivos ambientales e indicadores asociados) del presente Documento de alcance.

En la medida de lo posible, se evaluarán también las características de los efectos y del área probablemente afectada, considerando en particular:

- La probabilidad, duración, frecuencia y reversibilidad de los efectos.
- El carácter acumulativo de los efectos.
- El carácter transfronterizo de los efectos.
- Los riesgos para la salud humana.
- El valor y la vulnerabilidad del área probablemente afectada a causa de sus especiales características naturales o patrimonio cultural existente.

Una vez descritos estos impactos, el EsAE debe especificar qué medidas pueden prevenirlos, reducirlos y, en la medida de lo posible, eliminarlos.

Se hará especial hincapié en aquellas actuaciones que puedan afectar de forma apreciable a la Red Natura 2000. Para ellas, se incluirá una previsión de posibles medidas correctoras y compensatorias, que, en todo caso, deberán justificarse según lo que establece la Ley 42/2007, de 13 de diciembre, del Patrimonio Natural y de la Biodiversidad.

5.5. SEGUIMIENTO AMBIENTAL DEL PLAN

El órgano promotor deberá realizar un seguimiento periódico de los principales efectos que la aplicación del POCTEFA 2014-2020 produce en el medio ambiente para lo que, en el Estudio ambiental estratégico, establecerá y describirá las medidas de seguimiento ambiental que permitan la obtención de información acerca de:

- a) Grado de cumplimiento de los objetivos ambientales propuestos.
- b) Estado de ejecución de los programas y actuaciones previstas en el Plan.



- c) Envergadura de los efectos ambientales negativos derivados de su puesta en marcha.
- d) Funcionamiento de las medidas preventivas, correctoras y compensatorias.
- e) Metodología para la Identificación de los efectos ambientales adversos no previstos sobre los elementos del medio.

Estas medidas deberán establecerse en base a los principios de sostenibilidad y a los objetivos ambientales e indicadores que se proponen en el capítulo 4 y en el Anejo II de este Documento de Alcance.

5.6. RESUMEN NO TECNICO

Para facilitar la difusión del EsAE, se incluirá, como parte de él, un “Resumen no técnico” que, de forma esquemática, aborde los contenidos que se describen en el capítulo 5 de este documento de alcance.

6. CONSULTA DEL EsAE

Según establece la Ley 21/2013, el órgano sustantivo someterá la versión inicial del POCTEFA 2014-2020, acompañada del estudio ambiental estratégico, a información pública, durante un plazo mínimo de cuarenta y cinco días hábiles, previo anuncio en el «Boletín Oficial del Estado» o diario oficial correspondiente y, en su caso, en su sede electrónica

El órgano sustantivo adoptará las medidas necesarias para garantizar que la documentación que debe someterse a información pública tenga la máxima difusión entre el público, utilizando los medios de comunicación y, preferentemente, medios electrónicos.



ANEXO I. RELACIÓN DE ADMINISTRACIONES AFECTADAS Y PÚBLICO INTERESADO CONSULTADO EN LA ELABORACIÓN DEL DOCUMENTO DE ALCANCE

LISTADO DE CONSULTADOS	RESPUESTA
Administración General del Estado	
ADIF (ADMINISTRADOR DE INFRAESTRUCTURAS FERROVIARIAS)	
AENA AEROPUERTOS	Sí
PUERTOS DEL ESTADO MINISTERIO DE FOMENTO	
D.G. DE DESARROLLO RURAL Y POLÍTICA FORESTAL MINISTERIO DE AGRICULTURA, ALIMENTACION Y MEDIO AMBIENTE	
D.G. DE SOSTENIBILIDAD DE LA COSTA Y DEL MAR MINISTERIO DE AGRICULTURA, ALIMENTACION Y MEDIO AMBIENTE	
S.G DE MEDIO NATURAL D.G DE CALIDAD EVALUACION AMBIENTAL Y MEDIO NATURAL MAGRAMA	
CONFEDERACION HIDROGRAFICA DEL EBRO MINISTERIO DE AGRICULTURA, ALIMENTACION Y MEDIO AMBIENTE	
CONFEDERACION HIDROGRAFICA DEL DUERO MINISTERIO DE AGRICULTURA, ALIMENTACION Y MEDIO AMBIENTE	Sí (*)
CONFEDERACION HIDROGRAFICA DEL CANTABRICO MINISTERIO DE AGRICULTURA, ALIMENTACION Y MEDIO AMBIENTE	
OFICINA ESPAÑOLA DE CAMBIO CLIMATICO MINISTERIO DE AGRICULTURA, ALIMENTACION Y MEDIO AMBIENTE	
O.A. PARQUES NACIONALES MINISTERIO DE AGRICULTURA, ALIMENTACION Y MEDIO AMBIENTE	
Comunidades Autónomas	
D.G. DE PATRIMONIO CULTURAL DEPARTAMENTO DE CULTURA GENERALITAT DE CATALUYA	
SECRETARIA D'HABITATGE I MILLORA URBANA DPTO. DE TERRITORIO Y SOSTENIBILIDAD GENERALITAT DE CATALUÑA	
D.G. DE POLÍTICAS AMBIENTALES DPTO. DE TERRITORIO Y SOSTENIBILIDAD GENERALITAT DE CATALUÑA	
D.G. DE CALIDAD AMBIENTAL DPTO. DE TERRITORIO Y SOSTENIBILIDAD GENERALITAT DE CATALUÑA	
VICECONSEJERIA DE PESCA E INDUSTRIAS ALIMENTARIAS DPTO. DESARROLLO ECONOMICO Y COMPET. GOBIERNO VASCO	
VICECONSEJERIA DE TRANSPORTES Y OBRAS PUBLICAS DPTO. DE MEDIO AMBIENTE Y POLÍTICA TERR. TRANSPORTES DEL GOBIERNO VASCO	
D.G. DE TRANSPORTES Y PLANIFICACION DE INFRAESTRUCTURAS DPTO DE O.P URBANISMO VIVENDA Y TTES GOBIERNO DE ARAGON	
D.G. DE PATRIMONIO CULTURAL DPTO. DE EDUCACION, UNIVERSIDAD CULTURA Y DEPORTE GOBIERNO DE ARAGON	Sí
D.G. DE CALIDAD AMBIENTAL DPTO. DE AGRICULTURA, GANADERIA Y MEDIO AMBIENTE GOBIERNO DE ARAGON	
D.G. DE CULTURA CONSEJERIA DE EDUCACIÓN, CULTURA Y TURISMO GOBIERNO DE LA RIOJA	
D.G. DE MEDIO NATURAL CONSEJERIA AGRICULTURA, GANADERIA Y MEDIO AMBIENTE GOBIERNO DE LA RIOJA	
D.G. DE CALIDAD AMBIENTAL CONSEJERIA DE AGRICULTURA, GANADERIA Y MEDIO AMBIENTE GOBIERNO DE LA RIOJA	Sí
D.G. DE ORDENACION DEL TERRITORIO MOVILIDAD Y VIVIENDA DEPARTAMENTO DE FOMENTO GOBIERNO DE NAVARRA	
D.G. DE MEDIO AMBIENTE Y AGUA DEPARTAMENTO DE DESARROLLO RURAL MEDIO AMBIENTE Y ADMON. LOCAL GOBIERNO DE NAVARRA	



AGENCIA CATALANA DEL AGUA DPTO. DE TERRITORI Y SOSTENIBILIDAD GENERALITAT DE CATALUÑA	
DIRECCION DE ORDENACION DEL TERRITORIO VICEC. DE PLANIF. TERRITORIAL Y AGUAS DPTO. MEDIO AMBIENTE Y POLITICA TERR. GOBIERNO VASCO	
INSTITUTO ARAGONES DE GESTION AMBIENTAL DEPARTAMENTO DE AGRICULTURA, GANADERIA MEDIO AMBIENTE GOBIERNO DE ARAGON	Sí
DIRECCION DE PATRIMONIO CULTURAL VICECONSEJERIA DE CULTURA, JUVENTUD Y DEPORTES. DPT. DE EDUCACION, POLITICA LINGUISTICA Y CULTURA. GOBIERNO VASCO	
D.G. DE POLITICA TERRITORIAL. AREA DE URBANISMO. CONSJ. DE TURISMO, MEDIO AMBIENTE Y POLITICA TERRITORIAL GOBIERNO DE LA RIOJA	
D.G. DE URBANISMO DPTO. DE OBRAS PUBLICAS, URBANISMO VIVIENDA Y TRANSPORTES GOBIERNO DE ARAGON	
DEPARTAMENTO DE CULTURA ,TURISMO Y RELACIONES INSTITUCIONALES GOBIERNO DE NAVARRA	Sí (*)
DIRECCION DE ADMINISTRACION AMBIENTAL VICECONSEJERIA DE MEDIO AMBIENTE DEPARTAMENTO DE MEDIO AMBIENTE Y POLITICA TERRITORIAL. GOBIERNO VASCO	
D.G. DE ORDENACION DEL TERRITORIO DPTO. DE POLITICA TERRITORIAL E INTERIOR GOBIERNO DE ARAGON	
SECRETARIA GENERAL DE TERRITORIO Y SOSTENIBILIDAD. DPT. DE TERRITORIO Y SOSTENIBILIDAD GENERALITAT DE CATALUÑA	
D.G. DE URBANISMO Y VIVIENDA CONSEJERIA DE OBRAS PUBLICAS, POLITICA LOCAL Y TERRITORIAL GOBIERNO DE LA RIOJA	
D.G. DE VIVIENDA Y ORDENACION DEL TERRITORIO. DEPARTAMENTO DE FOMENTO Y VIVIENDA GOBIERNO DE NAVARRA	
AGENCIA VASCA DEL AGUA	
DEPARTAMENTO DE AGRICULTURA, GANADERIA, PESCA, ALIMENTACION Y MEDIO NATURAL GENERALITAT DE CATALUÑA	
DEPARTAMENTO DE EMPLEO Y POLITICAS SOCIALES GOBIERNO VASCO	
Entidades Locales	
FEDERACION ESPAÑOLA DE MUNICIPIOS Y PROVINCIAS - FEMP	Sí (*)
Organizaciones Ambientales	
WWF/ADENA	
SEO/BIRDLIFE	
GREENPEACE	
ECOLOGISTAS EN ACCION - CODA (CONFEDERACION NACIONAL)	
Otros	
UGT SECRETARIA DE SALUD LABORAL Y MEDIO AMBIENTE	
COMISION DE DESARROLLO SOSTENIBLE Y MEDIO AMBIENTE CEOE	

* Contestando que no procede hacer observaciones

Resumen de las respuestas recibidas

Sobre el diagnóstico ambiental:

La DG de Patrimonio Cultural del Gobierno de Aragón detecta algunos errores. Así el bien Patrimonio Mundial “Gavarnie-Monte Perdido” debe denominarse “Pirineos-Monte Perdido” y faltaría por describirse el Bien seriado “Arte rupestre del arco mediterráneo en la Península Ibérica” como Patrimonio Mundial en las comunidades autónomas de Aragón y de Cataluña.



Destaca que en el diagnóstico ambiental aportado “En ningún caso se realiza un análisis más detallado del patrimonio cultural que, aún teniendo en cuenta el amplio territorio objeto del Plan, debería incluir, al menos, los elementos más destacables como pueden ser los monumentos, conjunto históricos, yacimientos, bienes inmateriales, etc. que están catalogados como bienes de interés cultural u otras figuras específicas de protección jurídica”.

También solicita un análisis más detallado respecto al paisaje.

El Instituto Aragonés de Gestión Ambiental (INAGA) opina que el diagnóstico ambiental debería incluir información sobre los espacios naturales protegidos de Aragón y sus planes de ordenación de recursos naturales, la Red Natura 2000, los humedales de importancia internacional incluidos en el Convenio de Ramsar y las Reservas de la Biosfera. Cita también los montes de utilidad pública de Aragón y las vías pecuarias.

Sobre criterios ambientales y objetivos:

La DG de Calidad Ambiental del Gobierno de La Rioja lista las prioridades del VII Programa ambiental de la UE (2013-2020) vinculadas al POCTEFA (del programa ambiental selecciona las incluidas en los objetivos números 1 “Proteger, conservar y mejorar el capital natural”, 2 “Convertir a la UE en una economía hipocarbónica, eficiente en el uso de los recursos, ecológica y competitiva”, 3 “Proteger a los ciudadanos de las presiones y riesgos ambientales para la salud y el bienestar”, 7 “Intensificar la integración ambiental y la coherencia entre políticas y 8 “Aumentar la sostenibilidad de las ciudades de la UE”).

El Instituto Aragonés de Gestión Ambiental (INAGA) menciona como de especial relevancia para Aragón el aprovechamiento de infraestructuras existentes en desuso, la integración de los efectos medioambientales en las actuaciones concretas a desarrollar, la potenciación de las actuaciones que reduzcan la contaminación atmosférica y las emisiones de gases de efecto invernadero, las que potencien la mejora y conservación de la Red Natura 2000 y las que mejoren la gestión de las aguas.

Cita como criterios de sostenibilidad el aprovechamiento de infraestructuras existentes minimizando el consumo de “recursos y suelos”, el evitar afecciones negativas sobre los espacios y especies protegidos, evitar incrementar el efecto barrera y la fragmentación del territorio y minimizar la contaminación acústica, atmosférica y lumínica.

La DG de Patrimonio Cultural del Gobierno de Aragón señala que la realización de cualquier actuación en el Patrimonio Cultural deberá estar sujeta a la concesión de las autorizaciones culturales, recogidas en Aragón en la Ley 3/1999 del Patrimonio Cultural aragonés.

Sobre alternativas:

AENA Aeropuertos informa que POCTEFA incluye zonas y espacios afectados por servidumbres aeronáuticas legales en las que la ejecución de cualquier construcción, instalación (postes, antenas, aerogeneradores, etc.), medios de construcción (grúas o similares) o plantación, requerirá acuerdo favorable de la Agencia Estatal de Seguridad Aérea (AESA) en relación con su incidencia en la seguridad de las operaciones aéreas.

Sí además el Programa ordenase ámbitos afectados por servidumbres aeronáuticas, debería contar con un informe favorable de la DG de Aviación Civil que tiene carácter preceptivo y vinculante.



La DG de Calidad Ambiental del Gobierno de La Rioja considera que se debe ampliar la información suministrada. Por ello, el estudio ambiental estratégico debería incluir la descripción de otras alternativas consideradas, los criterios para su valoración y una justificación de la elección finalmente realizada.

El Instituto Aragonés de Gestión Ambiental (INAGA) considera que el análisis de alternativas se ha reducido al establecimiento de objetivos temáticos y unas prioridades de inversión que “favorecen el presupuesto de las medidas asociadas al eje 2”. Cree que deberían además tenerse en cuenta los objetivos de conservación de la planificación ambiental así como los valores naturales del territorio.

Sobre efectos en el medio ambiente y medidas preventivas:

La DG de Patrimonio Cultural del Gobierno Vasco no advierte afecciones negativas, al menos en esta fase de definición de POCTEFA. En todo caso, las actuaciones concretas a realizar se deben adecuar a las prescripciones establecidas en la Ley 7/1990, de 3 de julio, de Patrimonio Cultural Vasco y tener en cuenta los criterios de protección establecidos.

La DG de Calidad Ambiental del Gobierno de La Rioja propone que se haga especial hincapié en los efectos y problemas ambientales que la aplicación de POCTEFA produzca en las zonas de particular importancia ambiental designadas por la normativa vigente (LIC, ZEPA, Humedales Ramsar, Áreas de Especial Protección para especies protegidas, Reservas de la Biosfera, etc.). Se valorarán impactos sobre, entre otros, calidad del aire y cambio climático (incluyendo un cálculo de la huella de carbono), hidrología y calidad del agua, calidad y usos del suelo, vegetación, fauna, hábitats, paisaje, salud humana.

En cuanto a las medidas preventivas, correctoras y compensatorias propone que se preste especial atención a las de mejora de la biodiversidad, gestión sostenible del agua y emisión de emisiones de gases de efecto invernadero.

En la medida de lo posible, para el seguimiento ambiental del Programa, no se propondrán nuevos indicadores sino que se emplearán “aquellos ya existentes y de los que se tenga experiencia, como los propuestos por EUROSTAT, así como por la Agencia Europea de Medio Ambiente”.

La DG de Patrimonio Cultural del Gobierno de Aragón establece la necesidad de ser informada de las actuaciones concretas que desarrolle el PNDR para poder arbitrar, en su caso, las medidas de protección del patrimonio oportunas.

Sobre coordinación con otros planes:

La DG de Calidad Ambiental del Gobierno de La Rioja menciona una serie de planes o programas conexos que deberán tenerse en cuenta a la hora de seleccionar los objetivos del POCTEFA, entre ellos, la Estrategia Europea 2020, el Plan Nacional de Adaptación al Cambio Climático, la Estrategia de Medio Ambiente Urbano de la Red de Redes de Desarrollo Local sostenible o el nuevo Plan Estatal de Gestión de Residuos.

El Instituto Aragonés de Gestión Ambiental (INAGA) cita los siguientes planes sectoriales en Aragón: Plan de Desarrollo Rural, Plan Energético, Plan de Conservación y Recuperación de Especies



Amenazadas, planes de ordenación de recursos naturales, plan de abastecimiento urbano, plan de saneamiento y depuración, plan de gestión integral de residuos.



ANEJO II. OBJETIVOS E INDICADORES DE SEGUIMIENTO AMBIENTAL

COMPONENTE AMBIENTAL	OBJETIVOS AMBIENTALES	INDICADORES DE SEGUIMIENTO AMBIENTAL	
<p style="text-align: center;">AIRE, CLIMA</p>	<p>Estrategia Europea 2020 (COM(2010) 2020) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Reducción de emisiones de gases de efecto invernadero un 20% (o un 30% si se dan las condiciones) menores a los niveles de 1990 • Uso, al menos, de un 20% de energías renovables • Aumento, al menos, del 20 % de la eficiencia energética <p>Estrategia temática respecto a la contaminación atmosférica COM(2005) 446: Con respecto a la situación del año 2000, la estrategia determina objetivos concretos a largo plazo (2020):</p> <ul style="list-style-type: none"> • reducción en un 47 % de la pérdida de esperanza de vida por la exposición a las partículas • reducción en un 10 % de los casos de mortalidad aguda provocados por el ozono • disminución de los excesos de depósitos ácidos en un 74 % y en un 39 %, respectivamente, en las zonas forestales y en las superficies de agua dulce • reducción en un 43 % de las zonas en las que los ecosistemas están sujetos a eutrofización. <p>La realización de estos objetivos supone reducir con respecto a los niveles del año 2000:</p> <ul style="list-style-type: none"> • las emisiones de SO₂ en un 82 % • las emisiones de NO_x en un 60 % • de los compuestos orgánicos volátiles (COV) en un 51 % • del amoníaco en un 27 % y • de las PM_{2,5} (primarias) en un 59 %. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Emisiones totales de gases de efecto invernadero (Índice en función de año base (1990 excepto 1995 para fluorados) = 100 2. Emisiones de GEI en sectores difusos (Índice en función de año base (2005) = 100) 3. Porcentaje de producción de energía primaria procedente de fuentes renovables (%) 4. Indicador (MINETUR) de cumplimiento del objetivo del 20% de eficiencia energética (%) 5. Contribución a los objetivos del Plan Nacional de Adaptación al Cambio Climático (SI/NO) 6. Calidad del aire de fondo regional (Ozono) para la protección de la salud (días al año en el que el máximo de las medias octohorarias supera los 120µg/m³) y la vegetación (medias móviles quinquenales AOT40 con valor objetivo 18.000 µg/m³) 7. NO₂: Media ponderada con la población del N^o de horas en que se supera la concentración de media horaria de 200 µg/m³ y de la concentración media anual (Total municipios españoles > 50.000 habitantes) 8. Emisiones de partículas: PM_{2,5} y PM₁₀ (Índice en función de año base (2000) = 100) 	
	<p style="text-align: center;">VEGETACIÓN FAUNA ECOSISTEMAS BIODIVERSIDAD</p>	<p>Estrategia de la UE sobre la biodiversidad hasta 2020: nuestro seguro de vida y capital natural (COM(2011) 244):</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Visión para 2050:</i> En 2050, la biodiversidad de la Unión Europea y los servicios ecosistémicos que presta (el capital natural de la UE) se protegerán, valorarán y restaurarán debidamente, dado el valor intrínseco de la biodiversidad y su contribución esencial al bienestar humano y a la prosperidad económica. • <i>Objetivo principal para 2020:</i> Detener en 2020 la pérdida de biodiversidad y la degradación de los servicios ecosistémicos de la Unión Europea, y restaurarlos en la medida de lo posible, incrementando al mismo tiempo la contribución de la UE a la lucha contra la pérdida de biodiversidad mundial. Para ello, 	<ol style="list-style-type: none"> 9. Porcentaje de Lugares de Interés Comunitario con planes de gestión aprobados (%) 10. Grado de naturalidad de los hábitats (%) 11. Tendencia de las poblaciones de aves comunes (Índice en función de año base (1998) = 100) 12. Seguimiento de especies exóticas invasoras (valor cualitativo)

COMPONENTE AMBIENTAL	OBJETIVOS AMBIENTALES	INDICADORES DE SEGUIMIENTO AMBIENTAL
	<p>en 2020, respecto a los datos de 2010:</p> <p>Objetivo Intermedio nº 7 de Iniciativa emblemática de la Estrategia Europa 2020 (COM (2011) 571):</p> <p>En 2020, la pérdida de biodiversidad en la UE y la degradación de los servicios ecosistémicos se habrán detenido y, en la medida de lo posible, se habrá restablecido la biodiversidad.</p>	
<p>AGUA, SUELO</p>	<p>Objetivo Intermedio nº 8 de Iniciativa emblemática de la Estrategia Europa 2020 (COM (2011) 571):</p> <p>En 2020, se habrán aplicado desde hace tiempo todos los planes hidrológicos de cuenca de la DMA. En 2015, las cuencas fluviales de toda la UE se encontrarán en buen estado en términos de calidad, cantidad y uso (Nota: excepciones y derogaciones justificadas prorrogan el plazo hasta 2026). Los efectos de las sequías e inundaciones serán mínimos, gracias a unos cultivos adaptados, a una mayor retención de agua en los suelos y a unos sistemas de irrigación eficientes. Solo se recurrirá a opciones alternativas de abastecimiento de agua cuando se hayan agotado todas las posibilidades de ahorro más baratas. La extracción de agua deberá situarse por debajo del 20 % de los recursos hídricos renovables que estén disponibles.</p> <p>Estrategia temática para la Protección del Suelo (COM (2006) 232):</p> <p>Identificación de las zonas en las que exista riesgo de erosión, pérdida de materia orgánica, compactación, salinización y deslizamientos de tierras, así como aquellas en las que ya se haya producido un proceso de degradación y adopción de medidas apropiadas para reducir los riesgos y luchar contra sus consecuencias. Además, la propuesta de Directiva dispone que los Estados miembros tomen las medidas adecuadas para prevenir la contaminación del suelo por sustancias peligrosas.</p>	<p>13. Porcentaje de masas de agua superficiales en buen o mejor estado (%)</p>
		<p>14. Porcentaje de masas de agua subterráneas en buen o mejor estado (%)</p>
		<p>15. Capacidad de tratamiento de aguas residuales urbanas (hab-eq)</p>
		<p>16. Superficie de suelo afectada por erosión. (Índice en función de año base (2002) = 100)</p>
<p>PAISAJE Y PATRIMONIO CULTURAL</p>	<p>Convenio Europeo del Paisaje:</p> <p>El Convenio Europeo del Paisaje entró en vigor el 1 de marzo de 2004. España ha ratificado el citado Convenio el 26 de noviembre de 2007 (BOE de 5/02/2008). Está en vigor en nuestro país desde el 1º de marzo de 2008.- Sus objetivos principales son:</p> <ul style="list-style-type: none"> • reconocer jurídicamente los paisajes como elemento fundamental del entorno humano, expresión de la diversidad de su patrimonio común cultural y natural y como fundamento de su identidad • definir y aplicar en materia de paisajes políticas destinadas a la protección, gestión y ordenación del paisaje mediante la adopción de una serie de medidas específicas • establecer procedimientos para la participación pública, así como de las autoridades locales y regionales y otras partes interesadas en la 	<p>17. Expedientes resueltos sobre suelos contaminados en el periodo (Índice en función de año base (2005) = 100)</p> <p>18. Evolución de la superficie de suelo urbano (Índice en función de año base (2006) = 100)</p>



COMPONENTE AMBIENTAL	OBJETIVOS AMBIENTALES	INDICADORES DE SEGUIMIENTO AMBIENTAL
	<p>formulación y aplicación de las políticas en materia de paisaje</p>	<p>19. Evolución del patrimonio histórico protegido (nº de Inmuebles de Interés Cultural)</p>
<p>POBLACIÓN Y USO SOSTENIBLE DE LOS RECURSOS NATURALES</p>	<p>Una Europa que utilice eficazmente los recursos - Iniciativa emblemática de la Estrategia Europa 2020 (COM (2011) 571):</p> <p><i>Visión:</i> En 2050, la economía de la UE habrá crecido de manera respetuosa con las restricciones de recursos y con los límites del planeta, contribuyendo de esta manera a la transformación económica mundial. Nuestra economía será competitiva e integradora y proporcionará un elevado nivel de vida con un impacto medioambiental mucho menor. Todos los recursos se gestionarán de manera sostenible, desde las materias primas hasta la energía, el agua, el aire, la tierra y el suelo. Se habrán alcanzado los objetivos intermedios sobre el cambio climático, al tiempo que se habrán protegido, valorado y restablecido sustancialmente la biodiversidad y los servicios ecosistémicos que esta sustenta.</p>	<p>20. Intensidad de energía primaria (kg equivalente de petróleo / 1.000 €)</p> <p>21. Distribución del agua en la red pública de abastecimiento según sectores (Consumo de agua) (hm³/año)</p> <p>22. Eficiencia ambiental en la agricultura según consumo de fertilizantes y de fitosanitarios (Índice en función de año base (2000) = 100).</p> <p>23. Generación de residuos municipales por habitante (kg/hab)</p> <p>24. Tasa global de reciclado y valorización de residuos de envases (%)</p>



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Toulouse, le 20 AOUT 2014

Autorité Environnementale

Préfet de région Midi-Pyrénées

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

**Programme opérationnel de coopération territoriale
Espagne-France-Andorre (POCTEFA)
2014-2020**

**Contribution du Préfet de la région Midi-Pyrénées
Autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement**

N° Garantie : 1410

Réf. : VR-AME-521N-POCTEFA-AE Avis

SOMMAIRE

1.Présentation du programme et cadre juridique.....	3
1.1.Demande d'avis à l'Autorité Environnementale.....	3
1.2.Rappel du contexte juridique.....	3
1.3.Présentation du POCTEFA 2014-2020.....	3
2.Qualité du rapport environnemental et caractère approprié des informations qu'il contient.....	5
2.1.Caractère complet du rapport environnemental.....	5
2.2.Résumé non technique	5
2.3.La présentation du contexte territorial et des objectifs	5
2.4.L'articulation avec les autres plans/programmes.....	6
2.5.Etat initial de l'environnement.....	6
2.5.1.Analyse de l'état initial.....	6
2.5.2.Détermination des principaux enjeux.....	8
2.5.3.Analyse des scénarios tendanciels : « alternative zéro ».....	8
2.6.Solutions de substitutions alternatives et justification du programme.	8
2.7.Analyse des effets du programme sur l'environnement.....	9
2.8.Analyse des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets du schéma sur l'environnement.....	10
2.8.1.Les mesures « préventives, curatives et compensatoires » du programme	10
2.8.2.Les indicateurs de suivi du programme	11
2.8.3.Présentation de la méthode et difficultés rencontrées	11
3.Analyse de la prise en compte de l'environnement par le POCTEFA.....	12
Conclusion	13

1. Présentation du programme et cadre juridique

1.1. Demande d'avis à l'Autorité Environnementale

La Communauté de travail des Pyrénées assure, en collaboration avec les autorités françaises et espagnoles, le rôle d'autorité de gestion du programme opérationnel Programme opérationnel de coopération territoriale Espagne-France-Andorre 2014-2020 (POCTEFA).

A ce titre, il pilote l'élaboration du programme opérationnel (PO) et la rédaction de son évaluation stratégique environnementale.

Conformément à l'article R 122- 17-III, les Préfets des trois régions concernées exercent conjointement la compétence d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. Ils disposent de trois mois à réception du dossier pour émettre chacun un avis sur la qualité du rapport environnemental et la prise en compte de l'environnement par l'avant-projet de POI. Les trois avis seront versés au dossier d'enquête publique et mis en ligne sur les sites internet respectifs des DREAL.

Le dossier sur lequel ont été saisies les autorités environnementales comporte 4 documents :

- « le programme de coopération territoriale France-Espagne-Andorre 2014-2020 », non daté ;
- l'évaluation stratégique environnementale du programme, appelée « pré-rapport » daté de juillet 2014 ;
- les annexes du pré-rapport de l'évaluation stratégique environnementale ;
- le résumé non technique de l'évaluation stratégique environnementale.

Le présent avis concerne la région Midi-Pyrénées. L'Autorité Environnementale a été saisie le 28 juillet 2014. En application de l'article R 121-21 du CE, l'Agence Régionale de Santé ainsi que les préfets des départements de l'Ariège, la Haute-Garonne et les Hautes-Pyrénées ont été consultés.

1.2. Rappel du contexte juridique

Selon l'article L. 122-6, l'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan sur l'environnement. Ce rapport présente les mesures prévues pour réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables que l'application du plan peut entraîner sur l'environnement. Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu. La démarche d'évaluation environnementale vise à repérer de manière préventive les impacts potentiels des grandes orientations sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle assure par ailleurs une meilleure transparence du cadre décisionnel, doit contribuer à une meilleure prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

Le programme est par ailleurs soumis à évaluation de ses incidences sur la conservation des sites identifiés dans le cadre du réseau Natura 2000.

1.3. Présentation du POCTEFA 2014-2020

Les fonds européens de développement régional (FEDER) qui prévoient, pour la période 2014-2020, de concentrer les aides pour une croissance intelligente, verte, durable et inclusive, s'inscrivent dans un programme financier décliné par un cadre à la fois communautaire et national. La commission européenne a listé 11 objectifs thématiques (OT) en cohérence avec ceux de la stratégie Europe 2020, auxquels l'ensemble des politiques nationales et régionales doivent contribuer.

Dans ce cadre, le POCTEFA s'est fixé pour objectifs principaux de « réduire les disparités entre les régions dans le cadre de leur développement économique et social, tout comme dans la gestion durable de l'environnement, et de tenir compte des spécificités territoriales et des objectifs identifiés au préalable dans le diagnostic territorial. » (p.1 du rapport environnemental).

Il répond ainsi aux objectifs thématiques (OT) 1, 3 et 5 à 9 fixés par la commission européenne, laquelle prévoit une allocation dont le montant total et la répartition devront figurer dans les documents définitifs ; ces derniers sont répartis selon 5 axes prioritaires déclinés en 10 objectifs spécifiques (OS).

Axes prioritaires	Objectifs spécifiques (OS)
1 – Dynamiser l'innovation et la compétitivité	1.1 - Renforcer la coopération des entreprises, centres de recherche et universités en matière de recherche développement et innovation de part et d'autre de la frontière
	1.2 - Améliorer l'accessibilité et la dotation de services sur le territoire à travers la recherche appliquée
	1.3 - Développer et exécuter de nouveaux modèles d'activité pour la PME spécialement en matière d'internationalisation
2 - Promouvoir l'adaptation au changement climatique ainsi que la prévention et gestion des risques	2.1 - Pallier aux effets du changement climatique sur le territoire transfrontalier
	2.2 - Améliorer la capacité d'anticipation et de réponse des acteurs du territoire face aux risques spécifiques et la gestion des catastrophes.
3 – Promouvoir la protection, la mise en valeur, l'utilisation durable des ressources locales	3.1 - Valoriser le patrimoine naturel et culturel par des approches conjointes en matière de développement durable
	3.2 - Maintenir et améliorer la qualité des écosystèmes
4 – Favoriser la mobilité des biens et des personnes	4.1 - Améliorer l'offre de transport transfrontalier durable pour favoriser les déplacements et la mobilité transfrontalière des personnes et des marchandises
5 – Rencontrer les compétences et l'inclusion dans les territoires	5.1 – Promouvoir le potentiel endogène de développement de systèmes de formation et les compétences des personnes du territoire transfrontalier afin d'améliorer l'accès à l'emploi
	5.2 – Développer l'offre transfrontalière de d'infrastructures sociales, sanitaires et encourager l'inclusion sociale à travers l'amélioration de l'accès aux services sociaux, culturels et de loisirs.

Les nombreux territoires éligibles à ce programme se situent dans une zone étendue de part et d'autre de la chaîne des Pyrénées. Ils incluent l'Andorre, 11 provinces espagnoles (Alava, Guipuzcoa, Vizcaya, la Rioja, Navarra, Zaragoza, Huesca, Lleida, Tarragona, Barcelona, Girona) et 5 départements français (les Pyrénées-Atlantiques, l'Ariège, la Haute-Garonne, les Hautes-Pyrénées et les Pyrénées-Orientales). Le territoire concerné étant très vaste, les influences climatiques et enjeux environnementaux auxquels il est soumis sont très disparates. Le présent avis tient donc compte de cette difficulté et de la nécessaire proportionnalité qu'il convient d'appliquer à l'analyse des documents transmis.



2. Qualité du rapport environnemental et caractère approprié des informations qu'il contient

2.1. Caractère complet du rapport environnemental

Le rapport précise (p.146) que la dernière étape de rédaction du document « consistera à évaluer les commentaires recueillis, et à modifier le rapport environnemental » en conséquence. L'Autorité Environnementale en déduit qu'un document final sera rédigé.

Pour respecter la réglementation française, ce rapport environnemental final doit comporter l'ensemble des éléments prévus par l'article R122-20 du code de l'environnement. A cet effet, l'Autorité Environnementale préconise que le rapport soit complété, dans la mesure du possible, par la présentation des « solutions de substitutions raisonnables au programme ». Si cette démarche n'a pas été mobilisée pour construire le projet de POCTEFA, le rapport environnemental devra à minima le mentionner et les principaux choix, ayant conduit au programme actuel, devront pouvoir être explicités.

Par ailleurs, dans le POCTEFA et dans tous les documents du rapport environnemental, quelques mots ou paragraphes ne sont pas ou mal traduits. L'Autorité Environnementale recommande de remédier à cet écueil dans la version finale du document, en étant vigilant lors de la traduction.

Par exemple, il ne faut pas confondre « étude d'impact » et « évaluation environnementale stratégique » (p.3 du résumé non technique) ; il convient de limiter l'usage et les références aux « autorités environnementales » (p.141), dont le seul rôle en France, est d'émettre un avis sur les évaluations stratégiques environnementales et non de déterminer les critères de sélection des projets, cette tâche étant dévolue aux « autorités de gestion ». Ce point important de sémantique peut parfois porter à confusion ou rendre incohérentes les propositions, pourtant pertinentes, du rapport environnemental.

2.2. Résumé non technique

Le résumé non technique se présente sous forme d'un document séparé du rapport. Il est synthétique (15 pages) et pédagogique mais il conviendra de compléter ou corriger le résumé :

- par une présentation des financements affectés à chaque axe et objectif spécifique ;
- par une présentation résumée de l'articulation avec les autres plans, schémas ou programmes ;
- par l'introduction d'une analyse complète sur des effets sur l'environnement, laquelle est présentée aux pages 3, 10 et 11 mais de manière partielle. Il serait souhaitable de rassembler ces 3 pages puis de les synthétiser sous format d'un tableau unique exposant les conséquences des impacts sur l'environnement (négatifs, positifs ou sans impacts) de chaque objectif spécifique ;
- par un rappel des enjeux environnementaux jugés prioritaires ;
- par le rappel des conclusions de l'analyse de l'alternative zéro.

L'Autorité Environnementale recommande que ce document soit complété en ce sens et que la traduction intégrale de ce document, qui a vocation, plus que tout autre, à être consulté par le public, soit améliorée.

2.3. La présentation du contexte territorial et des objectifs

Les chapitres relatifs à la présentation du territoire (p.7 à 14) et aux objectifs du programme (p.15 à 26) sont relativement clairs sous réserve des remarques suivantes :

- le rapport présente un bilan des « principales caractéristiques socio-économiques » (p11 à 14), en comparant la France et l'Espagne. L'Autorité Environnementale recommande de nuancer cet état des lieux, qui conclut sur de nombreuses thématiques (santé, éducation, marché du travail, création d'entreprise, etc.) à des bilans plutôt positifs en France et plutôt négatifs en Espagne, sans pour

autant qu'aucun chiffre ne vienne étayer ces affirmations. Certaines parties des régions françaises concernées par le POCTEFA accusent, en effet, d'importantes difficultés à mobiliser les professionnels de santé, des taux de chômage parmi les plus élevés de France, des soldes naturels négatifs, dans les secteurs de piémont et de montagne fortement impactés par des crises industrielles et agricoles. Ce programme transfrontalier ayant vocation à identifier, quel que soit le pays concerné, les secteurs les plus en difficultés, il serait souhaitable de porter l'analyse sur la situation des seules régions du POCTEFA, en essayant de différencier celles qui sont les plus en difficultés (zones de montagne ou zones éloignées des villes dynamiques) et celles dont le dynamisme économique est plus marqué (villes de Barcelone, Zaragosse, Toulouse, Bayonne-Biarritz, etc.) ;

- concernant l'affectation des dotations financières par axes et par objectifs spécifiques (p15 à 18), il conviendrait à minima de synthétiser la présentation de la répartition des financements dans un tableau unique, à la fois dans le document du POCTEFA mais également dans le rapport environnemental. Par ailleurs, à la lecture des deux documents, les montants des dotations affectées ne sont identiques : par exemple, pour l'axe 2.1, un montant de 10,5 M€ est affiché alors que dans le rapport ce montant est de 10,7 M€. On retrouve également un écart pour l'OS 3.2 dont la dotation est de 17,8 M€ dans le POCTEFA et 23,1 M€ dans le rapport environnemental. Il serait nécessaire de clarifier les montants affectés et d'indiquer en introduction, dans les deux documents, le montant total accordé par la commission européenne pour ce programme ;
- enfin, il conviendra de préciser ce que recouvrent les notions d'« infrastructures » et « équipement », en précisant la nature de ces infrastructures et équipements.

2.4. L'articulation avec les autres plans/programmes

Le rapport environnemental présente (p. 27 et 28) les interactions avec les autres plans, schémas ou programmes. L'analyse présentée sous forme de texte et de tableaux est concise et compréhensible. Bien que très restrictive, la démarche est tout à fait acceptable à cette échelle, sous réserve qu'elle intègre dans le tableau de synthèse les PO FEDER/FSE, les PDR/FEADER et POI Massif des Pyrénées ainsi que les programmes espagnols équivalents.

Par ailleurs, les interactions des différents axes des programmes européens et ceux du POCTEFA devraient être analysés dans cette partie du dossier, en mettant en exergue la complémentarité ou la subsidiarité des actions et financements auxquels contribuent les différents programmes. Si ce croisement devait conclure à des interactions entre programmes, pour une bonne gestion des fonds publics, il serait bienvenu de présenter le contenu des axes communs.

Enfin, sans les lister de manière exhaustive, il conviendrait d'ajouter une phrase qui précise l'existence de documents de cadrage dans le domaine environnemental (SDAGE, SRCE, etc.) avec lesquels le POCTEFA, son document de mise en œuvre et les projets devront être en conformité ou comptabilité.

2.5. Etat initial de l'environnement

2.5.1. Analyse de l'état initial

L'état initial est présenté sous forme de textes et de cartes illustrant le propos et comportant deux parties. Une première partie (p. 30 à 70), dans le rapport, décrit la « situation actuelle de l'environnement ». Elle est complétée, en fin de chapitre, par une présentation synthétique, sous forme de fiches, basée sur la méthode AFOM (atouts, faiblesse, opportunités, menaces). La seconde partie de l'état initial correspond aux annexes du rapport, lesquelles, présentent de manière plus approfondie certaines thématiques. Cette méthode est appropriée pour prendre rapidement connaissance du bilan environnemental et des conclusions qui peuvent en être tirées.

L'état initial est très complet. Il est basé pour l'essentiel sur l'exploitation des travaux et documents existants, et notamment sur les profils environnementaux des 3 régions de France concernées et le profil environnemental de l'Espagne. Les thématiques identifiées abordent de manière exhaustive les principales

dimensions environnementales : biodiversité, risques technologiques, ressources naturelles, risques naturels, paysages et patrimoine, qualité de vie et changements climatiques.

Malgré certaines imprécisions ou maladresses de rédaction (caractère parfois hétérogène des informations, incomplétude des constats) sans doute liées à la recherche d'une présentation synthétique de données portant sur un territoire vaste, cet état initial paraît d'un niveau de précision adapté à cette échelle et donne un aperçu satisfaisant des principales caractéristiques de l'environnement et des enjeux en présence, sous réserve toutefois des observations suivantes sur les fiches de synthèse :

- certaines cartes et illustrations ne sont pas ou peu commentées : c'est le cas de la problématique des séismes et des avalanches qui constituent un enjeu important de ce territoire ;
- en ce qui concerne la biodiversité :
 - en page 30 du rapport environnemental, il est noté que le bouquetin a disparu de la chaîne des Pyrénées sans mentionner l'opération de réintroduction récente du bouquetin ibérique en Ariège et dans les Hautes-Pyrénées. Il est écrit également que les rapaces nichent dans des falaises protégées, ce qui n'est malheureusement pas toujours le cas. Il est dit que le hêtre se trouve dans les vallées des piémonts alors qu'il se trouve plutôt en montagne ;
 - en page 31 et 32, il est dit que le chêne présent est plus souvent du chêne pédonculé ; en réalité, il s'agit plutôt de chêne pubescent. Le chêne « faginé » n'existe pas : il doit s'agir d'une erreur de traduction ;
 - dans la fiche de synthèse (p.71), Natura 2000 est cité tantôt comme un « atout », en tant que réseau « très actif » et tantôt comme une « faiblesse », « faute de plan de gestion dans le Réseau ». Il y a là une contradiction qu'il convient de lever en gardant à l'esprit que les sites Natura 2000 sont dotés en documents d'objectifs ; dans les « menaces », il conviendrait de préciser que des conflits d'usages sont favorisés par la multiplication d'activités sur un même territoire : l'accroissement de l'activité pastorale, de l'attractivité touristique et résidentielle, l'augmentation de pratiques ludiques ou professionnelles, dont l'activité forestière. Le risque principal pour la biodiversité réside dans la non prise en compte de cette pression dans les projets ;
- en ce qui concerne les ressources naturelles (p.73), dont la préservation est un enjeu majeur :
 - dans les faiblesses, il convient d'ajouter une augmentation des prélèvements qui concernent l'irrigation et l'hydroélectricité mais également les industries et les particuliers ;
- en ce qui concerne les pollutions et risques technologiques (p. 72) :
 - le traitement des déchets est considéré comme un atout alors qu'en cette matière les régions doivent encore améliorer le processus de traitement ; un classement dans les faiblesses aurait été plus opportun ;
 - dans les atouts, la réglementation en matière de classement des installations classées de protection de l'environnement (ICPE) pourrait être citée ; de même l'application de la directive cadre sur l'eau (DCE) représente un atout en termes de préservation de l'environnement face aux pollutions ;
 - l'emploi de pesticides dans les champs peut être ajouté comme une menace importante ;
- en ce qui concerne les risques naturels (p.74) :
 - les menaces devraient être complétées par la mention des crues, des séismes et avalanches potentielles surtout sur les territoires de montagne ;

Ces différents points mériteraient d'être ajoutés dans l'état initial mais ne remettent pas en cause le travail réalisé pour dresser cet état des lieux.

2.5.2. Détermination des principaux enjeux

Les enjeux environnementaux sont évoqués (p.82 à 104) dans les chapitres 6 et 7. Le rapport rappelle de manière détaillée les enjeux européens et nationaux, puis liste dans un tableau, des enjeux environnementaux du POCTEFA. Ce tableau est très explicite. Il serait cependant nécessaire de hiérarchiser ces enjeux et expliquer les motifs pour lesquels ils ont été retenus.

Ces mêmes enjeux, hiérarchisés, doivent ensuite servir de support d'analyse dans le chapitre 8 « effets probables et significatifs sur l'environnement ». Or, dans les tableaux de ce chapitre, qui servent à analyser les effets du POCTEFA sur l'environnement pour chaque axe, on ne retrouve pas les mêmes intitulés.

Ainsi, pour permettre une bonne compréhension de l'analyse du rapport sur les enjeux, il est indispensable de reprendre les mêmes intitulés d'enjeux environnementaux, jugés prioritaires, dans les chapitres 7 et 8.

2.5.3. Analyse des scénarios tendanciels : « alternative zéro »

L'article R122-20 prévoit que le rapport doit exposer les perceptions d'évolution probables de l'environnement dans le cas où le programme n'est pas mis en œuvre.

Dans le rapport, « l'alternative zéro » est étudiée dans un tableau (p.80) pour chacun des objectifs spécifiques du programme. L'analyse est basée sur deux approches successives et complémentaires : dans un premier temps, le rapport croise le contenu de chaque objectif spécifique et d'une typologie d'impacts préétablie (« typologie des actions ») : investissement-équipement, formation, création de structures, réseaux, projets études, stratégie et plans, actions sur le terrain, sensibilisation. Une croix est reportée dans les colonnes des thématiques chaque fois que l'objectif spécifique est concerné. Dans un second temps, chaque objectif spécifique est examiné à l'aune des thématiques environnementales de l'état initial (« dimensions, facteurs environnementaux ») : biodiversité et milieux naturels, pollutions et qualité de l'environnement, ressources naturelles, risques, patrimoine et paysage, changement climatique et bruits/déplacements. A noter, que cette dernière thématique « bruits/déplacements » n'a pas fait l'objet d'une fiche de l'état initial. Il serait souhaitable que le rapport explique pourquoi il a retenu cette thématique dans son analyse.

Les analyses de l'état zéro ont été réalisées mais les résultats contenus dans le tableau méritent d'être commentées. Il s'agit notamment de clarifier les différences entre la ligne « option 0 » et les lignes des objectifs stratégiques.

Le rapport environnemental présente ensuite des conclusions générales de cet état zéro (p.78 à 81), dont les intitulés ne sont pas toujours faciles à comprendre. Il conviendra d'affiner la traduction de cette partie du document. Il semblerait que les conclusions soient celles :

- d'un défaut de financement d'action liées à la protection de l'environnement ;
- d'une augmentation de la dégradation de l'environnement, notamment par défaut de coordination des régions pour la mise en œuvre de solutions de préservations communes à des éco-systèmes interdépendants.

2.6. Solutions de substitutions alternatives et justification du programme.

L'article R122-20 précise que le rapport environnemental doit permettre de comprendre comment le programme a été élaboré. Ce cadre doit exposer le calendrier, les différentes étapes et les différents scénarii envisagés en justifiant les différentes variantes qui ont conduit au choix final présenté. Il s'agit dans ce chapitre d'expliquer la démarche itérative menée avec le porteur de projet.

Le chapitre 5 « raisons pour lesquelles le programme a été retenu », consacré à cette partie (p.77), expose la démarche itérative : il évoque l'influence de la rédaction du rapport sur des « modifications dans le choix des alternatives » du programme sans pour autant présenter les différentes alternatives ni préciser la nature des évolutions entre la version initiale et la version finale du programme. L'Autorité

Environnementale aurait souhaité que les principales évolutions qu'a connues le programme tout au long de ce processus soient exposées.

2.7. Analyse des effets du programme sur l'environnement

L'analyse des impacts environnementaux est présentée (p. 105 à 131), pour chacun des objectifs stratégiques, sous forme de texte et d'un tableau de synthèse. Les effets potentiels de chacun des OS sur l'environnement sont évalués sous l'angle des impacts qu'ils pourraient avoir sur les différentes thématiques développées dans l'état initial. Chaque axe est étudié au travers de la « nature de l'impact » (très probable, probable, peu, probable), du niveau (« échelle ») de cet impact (très négatif, négatif, positif, très positif, non significatif ou incertain), de la « fréquence » potentielle de l'impact (fréquent, constant, occasionnel), de la « durée » (long ou court terme), de la « réversibilité », des éventuels « effets transfrontaliers » et l'« incertitude » ou forte dépendance de l'impact à la nature du projet envisagé.

La méthode proposée est logique, compréhensible. Les analyses textuelles apportent des précisions utiles et pertinentes à la compréhension des effets potentiels de chaque mesure mais aussi à la compréhension des tableaux, sous réserve des observations suivantes :

- d'une manière générale, dans tous les tableaux :
 - les intitulés retenus pour décliner les enjeux environnementaux ne sont pas toujours compréhensibles et les brefs développements qui se trouvent en dessous ne sont pas suffisamment explicites :
 - il conviendrait de préciser ce que recouvre la notion d'« utilisation durable de ressources non renouvelable », « la santé, environnement, rationalisation des déplacements et autres » ainsi que « l'adaptation des secteurs sensibles au changement climatique » ;
 - la présence de l'enjeu « considérer le paysage comme un élément de l'image fondamentale du territoire » est en contradiction avec ce qui est écrit pages 101 et 102, les paysages n'étant pas retenus comme enjeux prioritaires. Ce point reste cependant à confirmer compte tenu de l'ambiguïté de la traduction des pages 101-102 ;
 - la thématique « risques » n'est pas souvent complétée (OS 1.2, 1.3, 2.1, 3.2, 5.1, 5.2) ou lorsqu'elle est prise en compte, l'analyse positive qui en est faite, part du postulat que le risque est pris en compte et maîtrisé : c'est le cas pour les OS 1 et OS 3.1 qui peuvent générer une augmentation des concentrations de population et donc une probabilité accrue de risques ;
- plus particulièrement, concernant certains objectifs spécifiques (OS) :
 - les commentaires des objectifs 3.1 et 5.1 mériteraient d'être complétés par une mention à Natura 2000.
 - pour les OS 3.2 et OS 5.2 : le rapport environnemental considère, à juste titre que la construction éventuelle de bâtiments, la création infrastructures et équipements, peut engendrer des impacts négatifs sur la biodiversité, sur la consommation des ressources et le changement climatique (eau, sol et consommation d'énergie, émission de GES en augmentation) et générer des pollutions (eau, sols). Mais, cette analyse, pertinente, n'est pas reprise pour d'autres objectifs stratégiques pouvant avoir pourtant les mêmes effets, suite à la création de bâtiments et d'infrastructures nouvelles : c'est le cas, en particulier, pour l'OS 1.1 et OS 3.1 et dans une moindre mesure pour l'OS 1.3, l'OS 2.2 et OS 4.1. Ainsi à la lecture du document, les mesures les plus impactantes pour l'environnement apparaissent en vert alors qu'elles devraient être en rouge.
 - l'OS 1.1 : de par la nature même des travaux qu'il engendre (création de bâtiments), cet objectif stratégique peut potentiellement produire des effets négatifs sur l'environnement. A la lecture du tableau, cet impact négatif n'apparaît pas : la potentielle proximité de création de ces centres de recherche avec les milieux urbains ne doit pas occulter les effets probables de leur implantation sur l'environnement. Ainsi certains critères doivent figurer en rouge et non en

vert : c'est le cas pour la pollution , l'utilisation des ressources. Par ailleurs, le rapport estime que des « incidences négatives sur le réseau Natura 2000 ne sont pas prévues ». Ces effets doivent être envisagés.

- l'OS 1.2 : le développement de la recherche appliquée peut générer des pollutions (production de déchets, rejets de matériaux polluants pour les sols, l'air et l'eau) et avoir des effets sur la consommation des ressources. Ces effets potentiels ne sont pas indiqués dans le tableau. Par ailleurs, le développement des communications numériques peut lui aussi avoir des effets impactants (« développement d'antennes ») : sur ce point le texte et le tableau sont en contradiction : le texte conclut à une impossibilité de corriger les impacts générés par ce type de infrastructures alors que dans le tableau, les impacts de cette mesure sont considérés comme « réversibles (R) » ;
- l'OS 1.3 : le tableau n'est pas entièrement complété. A minima il convient d'ajouter que des pollutions liées à l'augmentation attendue du trafic peut accroître l'émission de polluants.
- l'OS 4.1 : afin de déterminer plus précisément la nature des impacts potentiels de cette OS, il se souhaitable de préciser la nature des équipements « liés aux flux des passagers » qui pourraient être financés par le PO. A noter, que la traduction du dernier paragraphe est incorrecte ;
- l'OS 5.1 : l'amélioration de la mobilité est une conséquence indirecte mais fortement probable du développement des réseaux y compris des réseaux d'emplois. La conséquence éventuelle est l'augmentation des gaz à effets de serre et polluants dans l'air. Il convient donc de corriger le tableau et le texte en ce sens. Par ailleurs, dans le document du POCTEFA « l'amélioration des inter-connections entre systèmes de transports » (p.48 du PO) est prévue. Cette expression laisse supposer que le financement d'infrastructures est envisagé. Ce point est à confirmer et dans l'affirmative, la conclusion du rapport pour cet objectif « pas incidence directe sur les dimensions de l'environnement » serait à reconsidérer.

D'une manière générale, le rapport environnemental évoque et illustre tout au long du document les incidences Natura 2000 dans plusieurs chapitres. Pour une meilleure visibilité de ce sujet très particulier, l'Autorité Environnementale recommande qu'un chapitre lui soit dédié.

Le rapport environnemental conclut que « la majorité des objectifs ont des effets positifs sur les facteurs environnementaux » (p.131). Cependant, à la seule lecture des tableaux, cette conclusion n'est pas évidente. Pour permettre d'avoir une vision d'ensemble des effets du programme sur l'environnement, il serait souhaitable de produire un tableau unique, synthèse des effets potentiels générés par tous les objectifs stratégiques, ainsi que cela avait été proposé dans le rapport provisoire (p. 53) de juin 2014, transmis à l'Autorité Environnementale pour avis intermédiaire.

2.8. Analyse des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets du schéma sur l'environnement

2.8.1. Les mesures « préventives, curatives et compensatoires » du programme

Les propositions du rapport pour prévenir les effets négatifs du programme sur l'environnement (p. 132 à 140), qui ont un effet direct et concret sur l'environnement, semblent tout à fait pertinentes et méritent d'être retenues dans le programme à venir. C'est le cas, par exemple, pour :

- l'incitation à l'usage de transports collectifs ou à faible consommation énergétique pour le développement des « actions de formation » ;
- la sélection des projets économes en énergie (solaires, bâtiments à énergie positive, engagés dans des normes qualités européennes, etc.), utilisant des matériaux et procédés d'élaboration peu impactants pour la nature, maîtrisant la production de leurs déchets (analyse de cycle de vie), etc. ;

Pour d'autres actions, les propositions sont disparates et méritent d'être précisées dans la mesure où elles renvoient à des réalités très différentes :

- le rapport propose que soit inclus un chapitre relatif à l'environnement dans les documents de « Stratégie et de Plans » : ce point doit être clarifié ;
- certaines relèvent de réglementations déjà existantes : c'est le cas pour le financement d'études et de projets ou « incidence environnementale du thème d'étude ou du projet » ; il s'agit de la réalisation d'études d'impacts ou études d'incidences déjà réglementées et obligatoires dans certains cas ; il n'y a donc pas lieu de financer ces études.
- d'autres encore ne relèvent pas de la compétence des autorités qui sont citées : c'est le cas pour toutes les actions où il est indiqué que « les Autorités Environnementales devront déterminer l'acceptabilité de l'action éligible », cette compétence relève de la seule autorité de gestion ;

Cette remarque vaut pour la réglementation applicable en France, et sous réserve de la bonne compréhension de la traduction. Pour autant elle ne remet pas en cause la qualité des propositions formulées.

2.8.2. Les indicateurs de suivi du programme

Pour suivre l'impact du POCTEFA, quelques indicateurs de suivi environnementaux sont présentés (p.143 et 144) très succinctement.

Par exemple, le « taux d'augmentation de l'occupation du sol » par l'urbanisme ou les projets, le « taux de surface altérée ou modifiée par occupation ponctuelle des sols » (machines, stockages, etc.), le « volume de sols altérés » sont des indicateurs très proches et la différence entre eux n'est pas clairement définie. Il en est de même pour le suivi des « mètres linéaires de rives modifiés », le « nombre d'arbres éliminés ou endommagés », « le nombre d'oiseaux nidifiant avant et après l'action », etc.

Pour faciliter l'élaboration et le suivi des indicateurs, l'Autorité Environnementale préconise qu'un seul tableau mettant en regard chaque axe, les indicateurs retenus pour chacun d'eux, en précisant par quels moyens, à quel rythme, et à partir de quelles valeurs cibles, ces indicateurs seront suivis. Les modalités de collecte des informations permettant d'alimenter ces indicateurs devront également être précisées dans le rapport, certains d'entre eux semblant peu réalistes.

L'organisation du suivi et de l'évaluation du programme (Gouvernance)

Le rapport recommande (p.141) que :

- le PO précise la façon dont l'environnement sera intégré au pilotage ;
- les formulaires de candidature introduisent les aspects environnementaux pour la sélection des projets ;
- un suivi des mesures à mi-parcours pour contrôler l'efficacité du programme ;
- la rédaction de documents (études), préalable à la réalisation d'un projet décrivant et analysant les impacts potentiels qu'il pourrait avoir sur l'environnement ;
- un suivi annuel du projet ;

L'Autorité Environnementale souhaiterait que les recommandations formulées par le rapport soient intégrées dans le dispositif de gouvernance et de mise en œuvre du POCTEFA.

2.8.3. Présentation de la méthode et difficultés rencontrées

Les annexes méthodologiques (p. 145 et 146) exposent les différentes étapes qui ont présidé au choix des différentes mesures correctrices ou critères d'éco-conditionnalité.

Le reste de ce chapitre est clairement exposé et n'appelle pas de remarque particulière.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le POCTEFA

Avec 4 objectifs stratégiques (OS 2.1 – limiter les effets du changement climatique, OS 2.2 – travailler sur la gestion des risques, OS 3.1 – valoriser le patrimoine naturel et architectural et OS 3.2 – préserver et améliorer les éco-système), le POCTEFA est incontestablement engagé dans une démarche de préservation de l'environnement.

Cependant, d'autres objectifs stratégiques, par leur nature ou celle des travaux qui en découlent (construction de bâtiments, développement d'infrastructures notamment routières, augmentation des mobilités donc de l'usage de transports et augmentation des concentrations de populations, liées notamment au tourisme), peuvent engendrer des nuisances sur l'environnement. Ces impacts potentiels n'ont pas été pris en compte à ce stade de la rédaction du POCTEFA qui ne les a pas retenus comme critères de sélection des dossiers. L'intégration des remarques formulées par le rapport environnemental dans le PO définitif ne pourra que conforter la volonté de celui-ci de tenir compte des questions environnementales.

Par ailleurs, le POCTEFA 2014-2020 « est la cinquième génération » de programme (p.1 du rapport et p.6 du programme). L'Autorité Environnementale regrette que le rapport n'ait pas cherché à tirer les enseignements de l'expérience de la précédente génération de PO, pour adapter les outils et critères de sélection des projets, les cibler en fonction des enjeux environnementaux prioritaires et limiter ainsi les risques de dommages environnementaux.

Enfin, certaines des remarques formulées dans le rapport pourraient être complétées en tenant compte des observations suivantes :

- en ce qui concerne le développement touristique (OS.4.1), l'augmentation de populations à certaines périodes de l'année est prévisible et peut rendre certains secteurs encore plus sensibles sur le plan environnemental. Il conviendra donc de veiller à ce que l'équilibre entre capacités d'adaptation du territoire et accueil démographique, pour ce qui concerne le traitement des eaux usées, la dégradation de l'air, les nuisances (sonores, olfactives), et surtout le traitement de déchets . Les projets devront prendre des mesures pour un accueil du public n'occasionnant pas de risque pour leur santé, (eau de bonne qualité, la prévention de la prolifération des légionelles, la qualité des eaux de loisir). A ce propos, le caractère transfrontalier du PO invite à rappeler, qu'en matière de traitement des déchets non dangereux, les distances parcourues par les déchets avant traitement pourraient être réduites grâce au développement d'une coopération interrégionale au sein du massif des Pyrénées.
- les risques naturels, quant à eux, font l'objet d'une attention particulière, un objectif stratégique leur étant dédié. Mais, il convient d'insister sur le fait que l'implantation de nouvelles activités doit tenir compte de cette problématique dont l'étude et les effets sont trop souvent oubliés dans les autres objectifs stratégiques.
- il y a lieu d'améliorer le suivi et la connaissance des émissions de polluants atmosphériques et d'en limiter les rejets, compte tenu des pressions futures exercées sur ce territoire, qui se veut de plus en plus attractif. Cet élément constitue un point d'attention spécifique de la commission européenne à laquelle répondent directement la mesure 3.1 du POCTEFA et les critères d'éco-conditionnalités préconisés par le rapport environnemental (actions de financement d'études avec des points de mesures sur la qualité de l'air). A cet effet, une réflexion sur le développement des transports pourrait être envisagée en coordination avec le POI Massif des Pyrénées. Pour les autres mesures, le POCTEFA pourrait être plus précis en retenant la proposition du rapport d'imposer des critères de sélection des projets basés sur des taux de performance énergétique et l'intégration de sources d'énergies renouvelables obligatoires.
- en ce qui concerne les enjeux paysagers, le rapport environnemental pourrait encourager une exigence de qualité architecturale et environnementale des projets.

- s'agissant des choix financiers présentés dans le POI transmis à l'Autorité Environnementale, la maquette financière impose d'évaluer avec une extrême prudence la réelle ambition environnementale du POCTEFA. L'Autorité Environnementale regrette que le rapport n'ait pas présenté une ventilation des ressources financières à l'échelle des actions, même à titre provisoire. Le rapport environnemental pourrait par ailleurs inciter le POCTEFA à coordonner les financements des actions commune aux autres programmes européens notamment celles du POI Massif des Pyrénées dont les orientations et objectifs affichés sont souvent complémentaires avec ceux du POCTEFA : c'est le cas pour :
 - l'OS 1.3 : les actions de développement des entreprises du territoire transfrontalier pourraient citer notamment la filière bois, évoquée dans le POI Massif.
 - l'OS 2.2 : le travail de sensibilisation des acteurs et la mise en œuvre d'action de prévention des risques y sont également envisagés ;
 - l'OS 3.1 : la valorisation du patrimoine culturel et naturel est également une préoccupation dans le POI Massif des Pyrénées.

CONCLUSION

En conclusion, le POCTEFA constitue, par la nature de ses actions une ressource financière incontournable pour la mise en œuvre d'actions concrètes dans le domaine de l'environnement y compris celle d'autres plans/programmes ou schémas déjà engagés dans des objectifs qui s'articulent avec lui.

Il convient, cependant de garder à l'esprit que les documents transmis pour avis à l'Autorité Environnementale sont des documents provisoires. Le niveau de prise en compte réelle de l'environnement ne pourra donc totalement être mesuré que lorsque le document de mise en œuvre effective du POCTEFA sera rédigé en intégrant les améliorations que propose le rapport environnemental qui, malgré les quelques remarques formulées dans le présent avis, est de très bonne facture : le résumé non technique et l'état initial sont clairs et pédagogiques ; les propositions de mesures d'éco-conditionnalités, de suivi ou de gouvernance du programme sont pertinentes.

Si des imprécisions peuvent être regrettées, elles s'expliquent en partie par le stade de définition non achevée du programme au moment de la rédaction du rapport. Au vu de la difficulté de l'exercice qui consiste non pas à évaluer des projets précisément définis, mais à évaluer la façon dont le PO est à même de favoriser financièrement la concrétisation de projets participant à une bonne prise en compte de l'environnement, l'évaluation environnementale est menée méthodiquement. Seuls la répartition financière par objectifs stratégiques, la hiérarchisation des enjeux environnementaux et les indicateurs de résultats nécessitent d'être clarifiés.

Les effets réels du POCTEFA dépendront également de l'appropriation par les acteurs du territoire des différents critères de sélection des projets afin que ceux-ci répondent à une norme la plus qualitative et intégratrice possible des différentes dimensions environnementales.

Si le programme devait gagner en précision dans sa version ultérieure et ainsi répondre aux remarques formulées dans le cadre du présent avis, il serait toutefois nécessaire de s'assurer de la complémentarité des fonds avec les autres programmes européens, FEDER-FSE, FEADER, POI Massifs Central et POI Massif des Pyrénées.

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Autorité Environnementale


Pascal MAILHOS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine*

Bordeaux, le **21 AOUT 2014**

Mission Connaissance et Évaluation

**Programme opérationnel de coopération territoriale
Espagne-France-Andorre (POCTEFA)
2014-2020**

**Contribution du Préfet de la région Aquitaine
Autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement**

Avis PP_2014_034



PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale

Préfet de région

Programme Opérationnel de Coopération Territoriale Espagne France Andorre 2014 -2020

Avis de l'autorité environnementale sur le dossier présentant le plan/programme et comprenant l'évaluation environnementale

Au titre des articles L.122-4 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

I4/NL4+4/14

Avis émis le 20 AOUT 2014

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02
www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr